

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc134784-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 février 2024

Date de réception : 15 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 27

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L113-2, L113-3 et R113-3 ;

Vu le décret n°2021-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 2 juin 2023 adoptant le Plan Sport 2023-2028 ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant la politique départementale en faveur du sport et de la jeunesse pour l'année 2024, arrêtant la réglementation relative à la mise en œuvre de ladite politique et validant également l'organisation de la 5^{ème} édition du Festival départemental AstroValberg ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les organismes auprès du Département ;

Considérant que dans le cadre du Plan Sport, le Département a lancé un appel à projets sur le thème « Encourager et valoriser le bénévolat dans le Département des Alpes-Maritimes » ;

Considérant que le jury s'est réuni le 1^{er} décembre 2023 et a sélectionné 11 dossiers parmi les 37 associations ayant déposé leur projet ;

Considérant que le Département finance les heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes, au sein des bases nautiques Handi Voile 06 conventionnées ;

Considérant que pour sa 5^{ème} édition, le Festival départemental d'astronomie de Valberg souhaite enrichir son programme afin d'en faire un lieu incontournable de l'astronomie ;

Considérant que pour ce faire, il est proposé un appel à candidatures afin de sélectionner les partenaires et les activités proposées ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'Azur souhaitent définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie privée dans les écoles départementales de neige et d'altitude de La Colmiane et d'Auron ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant d'approuver :

- la répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ;
- le versement de subventions aux associations retenues dans le cadre de l'appel à projets « Encourager et valoriser le bénévolat dans le département des Alpes-Maritimes » ;
- le versement de bourses aux athlètes Maralpins en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale située en dehors du territoire des Alpes-Maritimes ;
- le financement des heures d'enseignement collectif d'activités nautiques dispensées aux personnes en situation de handicap, au sein des bases nautiques Handi Voile conventionnées pour l'année 2024 ;
- l'appel à candidatures pour sélectionner les partenaires du Festival départemental Astro Valberg 2024 ;
- la signature de trois conventions avec la Métropole Nice Côte d'Azur concernant

la collecte des déchets ménagers et assimilés sur la voie privée dans les écoles départementales de neige et d'altitude de La Colmiane et d'Auron ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Sport, jeunesse et devoir de mémoire et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les organismes et les associations sportifs :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 6 448 335 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant, dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans les tableaux également joints en annexe ;
 - les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec :
 - le Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale de Nice ;
 - l'association Solidarsport ;
 - le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes ;
 - le Club Alpes Azur ;
 - New dream Côte d'Azur ;
 - New dream Cannes association ;
 - le Comité départemental de ski ;
 - le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes ;

2°) Concernant l'appel à projets « Encourager et valoriser le bénévolat dans le département des Alpes-Maritimes » :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, aux associations dont les projets ont été retenus, les subventions récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global s'élevant à 30 047 € ;

- 3°) Concernant la bourse aux athlètes maralpins en formation dans une structure du Plan de Performance Fédérale :
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, aux athlètes qui en ont fait la demande, les bourses récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour un montant global s'élevant à 38 000 € ;
- 4°) Concernant le dispositif Handi Voile 06 :
- d'approuver les termes de la convention, dont le projet type est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances Handi Voile ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec les bases nautiques, dont la liste est jointe en annexe, accueillant des personnes en situation de handicap, dans le cadre du dispositif Handi Voile 06, pour l'année 2024 ;
- 5°) Concernant le Festival départemental AstroValberg :
- d'autoriser le lancement de l'appel à candidatures pour sélectionner les partenaires qui proposeront des animations pour le public durant le Festival ;
 - d'approuver les 3 cahiers des charges de l'appel à candidatures dont les projets sont joints en annexe ;
 - d'approuver l'enveloppe financière de 30 000 € pour les partenaires rémunérés ;
 - de prendre acte que les candidats et les activités seront sélectionnés par le comité d'organisation composé de représentants du Syndicat mixte de Valberg, de l'association Provence sciences techniques jeunesse, de l'association Groupement astronomique populaire de la région d'Antibes et du Département ;
- 6°) Concernant les conventions entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes :
- d'approuver les termes des trois conventions, dont les projets sont joints en annexe, fixant les droits et obligations respectives de la Métropole Nice Côte d'Azur et du Département dans la mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le déneigement à destination des Ecoles départementales de neige et d'altitude de La Colmiane et d'Auron ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions à intervenir avec la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- 7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 933 des programmes « Subventions sportives » et « Ecoles départementales » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que Mmes MIGLIORE, OLIVIER et OUAKNINE et MM. GINESY et SOUSSI se déportent.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

SUBVENTIONS SPORTS ET JEUNESSE FONCTIONNEMENT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
2F Open Js 06	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	500
Académie du Sport, des Etudes et de la Culture par les Arts Martiaux	Fonctionnement 2024	Cannes	700
Aïkido 06 Peymeinade, Pays de Grasse	Fonctionnement 2024	Peymeinade	700
Aïkido Club Cannes la Bocca	Fonctionnement 2024	Cannes	300
Aïkido Club de Mougins	Fonctionnement 2024	Mougins	1 400
Aïkikaï Azuréen	Fonctionnement 2024	Nice	3 000
Aïkikaï Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2024	Valbonne	3 400
Alison WAVE	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	1 200
Amical motor club de Grasse	Championnat d'Europe de Trial	Isola	4 000
Amical Motor Club de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	4 400
Amicale Cyclotouriste Grassoise	Fonctionnement 2024	Grasse	200
Amicale San Peire deï Pescadou dou Cros	Finale du Championnat de rame traditionnelle	Cagnes-sur-Mer	1 000
Amis de l'Île Sainte Marguerite	Traversée entre les Îles à la nage	Cannes	1 000

Animation municipale Sports et Loisirs	Championnat de France VTT XCO XCE XCC XCR et Master	Levens	140 000
Animation Municipale Sports et Loisirs	Fonctionnement 2024	Levens	1 000
Animation Municipale Sports et Loisirs	Fonctionnement 2024	Levens	5 000
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs	Fonctionnement 2024	Antibes	10 000
Antibes Twirling	Fonctionnement 2024	Antibes	400
APPASCAM Association Promotion Professionnelle Animation Sport Culture	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	2 500
Arc Club Nice	Fonctionnement 2024	Nice	800
Ardissone Nice full contact	La nuit du pied-poing 3ème édition	Nice	5 000
Ardissone Nice Full Contact	Fonctionnement 2024	Nice	600
Arts du mouvement	Au-delà des frontières	Vence	1 000
AS Roquefortoise VB	14ème tournoi international kid's Alison M3	Roquefort-les-Pins	5 000
Aspremont Tennis Club	Fonctionnement 2024	Aspremont	1 600
ASSM Rando06	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-du-Var	1 000
Assoc sportive et culturelle du centre hospitalier universitaire de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	3 500
association Culture Danse	Fonctionnement 2024	Valbonne	5 000

Association Culture et Sport Adapté	Fonctionnement 2024	Antibes	6 300
Association de Gestion et d'Animation Sportive et Socio Culturelle	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	10 100
Association départementale d'Escrime des AM	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	3 500
Association des sports mécaniques d'Isola 2000	Trophée Andros Isola 2000	Isola	17 000
Association Intercommunale Sportive et Artistique	Fonctionnement 2024	Carros	4 000
Association Lei Courpatas	Epreuve de Coupe du Monde de parapente de distance	Gourdon	2 000
Association Les Francas Des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2024	Nice	2 500
Association Match Racing d'Antibes	Antibes Cup Internationale Trophée Lionell Van Der Houwen	Antibes	2 000
Association Neige et Merveilles Centre de Vacances	Fonctionnement 2024	Tende	4 000
Association Niçoise d'initiatives Culturelles et Sportives	Organisation du 14ème Tournoi international de Torball masculin	Nice	8 000
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Association Raid du Mercantour	Trail des Alpes-Maritimes	Sospel	2 500
Association Sport et Loisirs des Moulins Nice Kick Boxing	Fonctionnement 2024	Nice	500

Association Sportive ASPTT de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	40 000
Association sportive ASPTT Nice Côte d'Azur	Meeting international d'athlétisme NIKAIA	Nice	10 000
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	59ème rallye Antibes côte d'Azur	Antibes	55 000
Association Sportive Automobile d'Antibes Juan les Pins	Fonctionnement 2024	Antibes	1 600
Association Sportive Automobile de Grasse	Rallye du Pays de Grasse	Grasse	10 000
Association Sportive Berroise	Fonctionnement 2024	Contes	500
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Tournois des jeunes été	Cagnes-sur-Mer	1 000
Association Sportive Cagnes Le Cros Football	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	10 000
Association Sportive Cannes Football	Fonctionnement 2024	Cannes	14 000
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball	Fonctionnement 2024	Cannes	36 000
Association Sportive Cannes Volley-Ball	Fonctionnement 2024	Cannes	60 000
Association Sportive Cannes Volley-Ball	Fonctionnement 2024	Cannes	30 000

Association sportive de Gorbio	Trail De Gorbio	Gorbio	2 000
Association Sportive de l'Automobile club de Nice	83ème Rallye National Nice Jean Behra	Nice	10 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Football	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-du-Var	6 000
Association Sportive de Saint Martin du Var Handball	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-du-Var	4 470
Association Sportive de Skema Business School	Fonctionnement 2024	Valbonne	1 900
Association Sportive des Baous	Fonctionnement 2024	Saint-Jeannet	6 500
Association Sportive des PTT Cagnes sur Mer	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	800
Association Sportive Don Bosco	Fonctionnement 2024	Nice	30 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	La Drapoise, souvenir René Vietto	Drap	2 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	Nice	3 000
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement 2024	Nice	12 800
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Fonctionnement 2024	Nice	26 000
Association Sportive du Golf de la Vanade	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	3 300

Association Sportive du Golf de Saint Donat	Fonctionnement 2024	Grasse	8 000
Association Sportive Marche et Montagne de Vallauris	Fonctionnement 2024	Vallauris	100
Association Sportive Roquebilliéroise Omnisports	Fonctionnement 2024	Roquebillière	3 500
Association Sportive Roquefortoise Volley Ball	Fonctionnement 2024	Valbonne	600
Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Fonctionnement 2024	Vallauris	600
Association Sportive Tennis Loisirs Saint Cézaire	Fonctionnement 2024	Saint-Cézaire-sur-Siagne	2 300
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan	Fonctionnement 2024	Vallauris	25 000
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Grand Prix ASVM - St Laurent du Var Ski et Snowbord	Isola	500
Association Sportive Var Mer Omnisport FSGT	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	900
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis	Fonctionnement 2024	Cannes	15 000
Association Tristars Cannes	Fonctionnement 2024	Mougins	2 000
Association Vélocipédique des Amateurs Niçois	Fonctionnement 2024	Nice	1 100
Association Villaroise pour le Développement du Sport automobile	2ème Trail des 4 Cantons et 33ème Critérium des 4 Cantons	Villars-sur-Var	2 000
Athletic club de Cannes	Cross des îles	Cannes	2 000

Athlétic Club de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	5 400
Athlétique Club de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2024	Valbonne	2 700
Auribeau sur Siagne Judo	Fonctionnement 2024	Auribeau-sur-Siagne	2 100
Auron Hockey Club	2ème édition - Tournoi international sur Auron	Saint-Etienne-de-Tinée	3 000
Automobile club de Menton	2ème Menton Riviera Classic	Menton	1 000
Avenir Gym Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	5 000
Avenir Sportif Levensois	Fonctionnement 2024	Levens	2 000
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	Fonctionnement 2024	Antibes	3 600
Azur Aventure	Fonctionnement 2024	Valbonne	300
Azur Chess Club	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Azur concept évènements	Rendez-vous au sommet du Mont Vial	Revest-les-Roches	1 000
Azur Fit Even	Fonctionnement 2024	Cannes	200
Azur fit event	Mandelieu Team throwdown	Mandelieu La Napoule	2 000
Azur Judo	Fonctionnement 2024	Nice	1 400
Azur Mercantour Nature	Fonctionnement 2024	Touët-sur-Var	1 500

Azur Mercantour Nature	Fonctionnement 2024	Touët-sur-Var	1 000
Azur skateboard	Skateuses only	Antibes	1 000
Azur Sport Santé	Fonctionnement 2024	Nice	12 000
Azuréa Club de Golfe Juan	Fonctionnement 2024	Vallauris	16 000
Back to Back	Boarder week	Isola	3 000
Back to Back	Fonctionnement 2024	Isola	17 000
Badminton club d'Antibes	Tournoi international d'Antibes	Antibes	1 000
Badminton Club d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	3 000
Badminton Club de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	900
Badminton Club de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	1 300
Badminton club des Baous	Les 30 ans du club	Saint Jeannet	1 000
Badminton Club des Baous	Fonctionnement 2024	Vence	1 000
Baou escalade	Challenge du Baou	Saint-Jeannet	700
Baou Escalade	Fonctionnement 2024	Saint-Jeannet	2 000

Basket Club des Baous	Fonctionnement 2024	Saint-Jeannet	4 000
Blausasc VTT 06	Ding Dingue Down (Descente VTT)	Blausasc	3 000
Boule de Neige	Fonctionnement 2024	Saint-Cézaire-sur- Siagne	300
Bowling Club AMF de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
C.T.T Villefranche-Corniches d'Azur	Fonctionnement 2024	Saint-Jean-Cap- Ferrat	1 000
Camina	Fonctionnement 2024	Puget-Théniers	1 700
Cannes Aéro Sports Boules	Supra National de Pétanque de la Ville de Cannes	Cannes	5 000
Cannes Echecs	Festival international des Jeux (tournoi jeux d'échec)	Cannes	3 000
Cannes Echecs	Fonctionnement 2024	Cannes	12 000
Cannes Espace Golf Club	Fonctionnement 2024	Cannes	500
Cannes Jeunesse	Fonctionnement 2024	Cannes	8 000
Cannes Mougins Judo	Fonctionnement 2024	Cannes	10 100
CAP Plongée	Fonctionnement 2024	Saint-Jean-Cap- Ferrat	100
Carros Activités Pleine Nature	Fonctionnement 2024	Carros	1 200

Carros Natation	Trophée des baigneurs de la basse Vallée du Var ÉTÉ	Carros	250
Carros Natation	Fonctionnement 2024	Carros	4 000
Cavigal Nice section tennis de table	Fonctionnement 2024	Nice	40 000
Cavigal Nice Basket 06	Fonctionnement 2024	Nice	67 000
Cavigal Nice section Handball	Fonctionnement 2024	Nice	60 000
Cavigal Nice Sports Omnisports	Fonctionnement 2024	Nice	40 000
Cavigal Nice Sports section Cyclisme	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Cavigal Nice Sports section Gymnastique	Fonctionnement 2024	Nice	11 000
Cavigal Nice Sports section Ski	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Cavigal Nice Sports section Triathlon	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Cavigal Nice Sports section Football	Fonctionnement 2024	Nice	12 325
Cavigal Nice section Auto Moto	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Centre de Loisirs et Jeunesse de la Police Nationale de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	30 000

Centre de voile Roquebrune Cap Martin	Fonctionnement 2024	Roquebrune-Cap-Martin	1 500
Centre équestre de la Loubière	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	2 200
Centre Médico-Sportif de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	9 500
Centre Régional Amateur Méditerranéen	Fonctionnement 2024	Nice	1 400
Centre Régional Médico Sportif de la Ville d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	9 500
Cercle Aikido de Carros	Fonctionnement 2024	Carros	600
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Manche De Coupe Paca Vtt Xco	Saint-Cézaire-sur-Siagne	500
Cercle Athlétique de Peymeinade section Cyclisme	Fonctionnement 2024	Peymeinade	3 400
Cercle Culturel des Compagnons Familiaux	Fonctionnement 2024	Nice	3 000
Cercle des Jeunes Escrimeurs Niçois	Fonctionnement 2024	Nice	1 500
Cercle des Nageurs d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	25 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Gala de natation artistique	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	La Bocca Cabana Cup	Cannes	2 000
Cercle des Nageurs de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	17 700
Cercle des Nageurs de Menton	Fonctionnement 2024	Menton	3 500

Cercle d'Escrime de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	1 000
Cercle Nautique de Cap d'Ail	Fonctionnement 2024	Cap-d'Ail	3 700
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	Hockey en salle - Championnat en salle National 1 et 2 - Tournoi en salle	Cannes	1 000
Cercle Omnisports de la Région de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	8 000
Cercle Parachutiste de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	21 500
CG Sport Event	Trail des Balcons d'Azur	Mandelieu-la-Napoule	2 000
Chantiers de Jeunes Provence Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Cannes	2 500
Cheiron Montagne Club	Manifestations diverses : Potes & Depeaute F...ing race , Faites des sports divers (grand prix du	Gréolières	4 000
Cheiron Montagne Club	Fonctionnement 2024	Cipières	3 000
Club Alpes Azur	Course cycliste professionnelle Mercan'Tour Classic Alpes-Maritimes	Péone	140 000
Club Alpin Français Cannes Côte d'azur	Fonctionnement 2024	Cannes	3 200
Club Alpin Français de Saint Laurent du Var	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	1 200
Club Alpin Nice Mercantour	Trails des Millefontes	Valdeblore	2 000
Club Cycliste Contois	Fonctionnement 2024	Contes	300
Club de Badminton de Menton	Fonctionnement 2024	Menton	700

Club de Badminton de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	2 500
Club de Kelotrampo	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	20 000
Club de la Mer	Fonctionnement 2024	Nice	1 100
Club de Natation Sportive de Vallauris	Fonctionnement 2024	Vallauris	5 000
Club de Tennis et de Basket Ball	Fonctionnement 2024	Nice	4 500
Club des Handicapés Sportifs Azuréens Cannes et Région	Fonctionnement 2024	Cannes	2 500
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino	Fonctionnement 2024	Tende	16 000
Club des Sports de Gréolières les Neiges	Fonctionnement 2024	Gréolières	8 000
Club des Sports de l'Audibergue La Moulière	Fonctionnement 2024	Andon	6 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Ebike Experience Departement 06	Péone	10 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Trail de Valberg et snow trail	Péone	2 000
Club des Sports des Portes du Mercantour	Grand Prix de Valberg et Championnat régional U12	Péone	1100
Club des Sports des Portes du Mercantour	Fonctionnement 2024	Beuil	30 000
Club des Sports d'Isola 2000	Organisation de diverses courses internationales	Isola	2 000
Club des Sports d'Isola 2000	Fonctionnement 2024	Isola	19 000

Club des Sports Vésubie	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	26 000
Club des Sports Vésubie Football	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	2 000
Club des Sports Vésubie Nordic	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	17 000
Club des Sports Vésubie Randonnée	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	2 500
Club des Sports Vésubie Vélo	Fonctionnement 2024	Saint Martin Vésubie	2 000
Club Moana	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	900
Club Municipal de Tennis de Contes	Fonctionnement 2024	Contes	2 500
Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2024	Valbonne	7 000
Club Nautique de la Croisette	Régate de Noël	Cannes	2 000
Club Nautique de la Croisette	Fonctionnement 2024	Cannes	5 000
Club Nautique de Nice	Régate internationale de STAR	Nice	3 000
Club Nautique de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	30 000
Club Nautique du Port de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	200
Club Omnisports de Valbonne	Fonctionnement 2024	Valbonne	15 800
Club Orca	Fonctionnement 2024	Mougins	700

Collerider BMX	Collerider Fest'	La Colle-sur-Loup	5 000
Collerider BMX	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	2 800
Colo'Bad	Fonctionnement 2024	Colomars	1 000
Comité Bouliste Départemental	Fonctionnement 2024	Nice	20 000
Comité Départemental Cyclotourisme	Ensemble à Paris	hors AM	1 000
Comité Départemental d'Athlétisme	Challenge Trail des Alpes-Maritimes	Nice	7 500
Comité Départemental d'Athlétisme	Fonctionnement 2024	Nice	17 000
Comité Départemental de Badminton	L'esprit olympique BAD 06	Cagnes-sur-Mer	2 000
Comité Départemental de Badminton	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité Départemental de Baseball et de Softball	Fonctionnement 2024	Nice	1 500
Comité Départemental de Basket-Ball	Fonctionnement 2024	Nice	12 000
Comité Départemental de Canoë Kayak	Fonctionnement 2024	Valbonne	3 000
Comité Départemental de Course d'Orientation	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental de Cyclisme	Championnat de France de descente Trial et VTT	Péone	175 000
Comité Départemental de Cyclisme	Fonctionnement 2024	Antibes	8 000

Comité Départemental de Cyclotourisme	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Comité Départemental de Football Américain	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Comité Départemental de Golf	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comité Départemental de Handball	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	8 000
Comité Départemental de Hockey sur gazon	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	2 500
Comité Départemental de Judo Jujitsu Kendo Disciplines associées	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	4 000
Comité Départemental de la Fédération française de squash	Championnats de France de squash vétérans	Antibes	1 000
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France	Fonctionnement 2024	Nice	500
Comité Départemental de la Fédération sportive et gymnastique du travail FSGT	Championnats de France FSGT de ski et snowboard	Isola	2 500
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail	Fonctionnement 2024	Nice	45 000
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	4 000
Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental de Parachutisme	Fonctionnement 2024	Nice	3 500
Comité Départemental de Pelote Basque	Les estivales de la pelote basque et la pelote basque au féminin	Cannes	2 000

Comité Départemental de Pelote Basque	Fonctionnement 2024	Grasse	500
Comité Départemental de Rugby	Fonctionnement 2024	Nice	12 000
Comité Départemental de Savate et Boxe Française	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Comité Départemental de Ski	Fonctionnement 2024	Nice	115 000
Comité Départemental de Spéléologie	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	4 000
Comité Départemental de Sport Adapté	Journée nationale des activités motrices, journée finale Toi + Moi Sport, tour final à vélo, rencontres	Nice	6 500
Comité Départemental de Sport Adapté	Fonctionnement 2024	Nice	30 000
Comité Départemental de Squash	Fonctionnement 2024	Nice	2 500
Comité Départemental de Tennis	Fonctionnement 2024	Nice	40 000
Comité Départemental de Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	6 000
Comité Départemental de Twirling Bâton	Fonctionnement 2024	Le Cannet	500
Comité Départemental de Voile	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	90 000
Comité Départemental de Volley-Ball	Volley outdoor	Cannes	5 000
Comité Départemental de Volley-Ball	Fonctionnement 2024	Cannes	7 000
Comité Départemental d'Education Physique et Gymnastique Volontaire	Fonctionnement 2024	Nice	2 000

Comité Départemental d'Equitation	Festival Shetland	Nice	2 000
Comité Départemental d'Equitation	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	25 000
Comité Départemental des Alpes Maritimes de Danse	Fonctionnement 2024	Valbonne	1 000
Comité Départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal	Fonctionnement 2024	Nice	25 000
Comité Départemental des Alpes-Maritimes d'Etudes et Sports sous-marins	Championnat de France open d'apnée en eau libre	Villefranche sur Mer	2 000
Comité Départemental des AM de la fédération Française de Bowling et sports de quilles	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental des Clubs Alpins et de Montagne	Fonctionnement 2024	Nice	4 000
Comité Départemental des Clubs Universitaires	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental des Sociétés d'Aviron	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Comité Départemental des Sports de Glace	Fonctionnement 2024	Nice	5 000
Comité Départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins	Fonctionnement 2024	Vallauris	1 000
Comité Départemental d'Haltérophilie, Force Athlétique et Culturisme	Fonctionnement 2024	Peille	1 500
Comité Départemental du Sport Automobile	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Comité Départemental du Sport Travailleiste	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental Handisport	Fonctionnement 2024	Cannes	30 000

Comité Départemental Montagne et Escalade	Fonctionnement 2024	Saint-Jeannet	9 000
Comité Départemental Olympique et Sportif des AM	Fonctionnement 2024	Nice	120 000
Comité Départemental Skateroller	Fonctionnement 2024	Nice	5 000
Comité Départemental sport pour tous des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Départemental U.F.O.L.E.P des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2024	Nice	1 000
Comité Motocycliste département des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Comité Régional de Ski Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	65 000
Compagnie des Archers du Parc	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	10 000
Contes Cobras Baseball Softball Club	Fonctionnement 2024	Contes	8 500
Côtes et Marches	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	800
Courir à Peillon de Nissa	Monta-Cala et Trail de Peillon	Peillon	1 000
Courir à Peillon de Nissa	Meeting Eveil athlétique Poussins	Peillon	500
Courir à Peillon de Nissa	Fonctionnement 2024	Peillon	1 900
Cyclo Club de Vence	Fonctionnement 2024	Vence	1 500
Cycloclub de Vence	Granfondo La vençoise	Vence	2 000

Cyclos Club Cagnois	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	600
Dauphins de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	5 400
Département Union Club section Pétanque	Fonctionnement 2024	Nice	18 000
District de la Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	25 000
Dojo Antipolis Valbonne	Fonctionnement 2024	Valbonne	3 500
Dynamic Sports	Fonctionnement 2024	Tourrette-Levens	530
Echiquier Niçois	Opens internationaux d'été et d'hiver	Nice	2 000
Eclaireurs De La Nature	Fonctionnement 2024	Contes	1 000
École de Course Croisière en Méditerranée	Fonctionnement 2024	Antibes	2 000
Ecole de Judo du Val de Cagnes	Challenge de fin d'année	Cagnes-sur-Mer	500
Ecole de Judo du Val de Cagnes	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	1 700
École Vençoise de Judo Jujitsu	Fonctionnement 2024	Vence	2 500
Entente Sportive des Baous Football	Fonctionnement 2024	La Gaude	6 900
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football	Fonctionnement 2024	Le Cannet	14 000
Entente Sportive du Cros de Cagnes Handball	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	1 400

Entente St Sylverstre Nice Nord	Fonctionnement 2024	Nice	10 000
Escale	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-du-Var	3 500
Escarenespace	Trail l'Escarénoise	L'Escarène	2 000
Espace 614	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	4 800
Espérance Racing Athlétisme Antibes	Urban trail d'Antibes	Antibes	1 000
Espérance Racing Athlétisme Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	6 000
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux de Nice	Nice	10 000
Esteron Challenge	Les foulées de l'Esteron et Esteron Roue libre	Roquesteron	2 000
Etoile Saint Barthélémy Nice Basket	Fonctionnement 2024	Nice	2 700
Etoile Sportive Contoise	Fonctionnement 2024	Contes	6 000
Etoile Sportive de Saint André de la Roche	Fonctionnement 2024	Saint-André-de-la-Roche	3 200
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Basket Ball	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	3 900
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Haltéro-Muscu-Gym	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	19 000
Etoile Sportive de Villeneuve Loubet pelote basque	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	1 500
Etoile sportive de Villeneuve Loubet Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	3 400

Etoile Sportive de Villeneuve Loubet Volley-ball	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	3 600
Europétanque d Azur	Europétanque Des Alpes-Maritimes	Cagnes-sur-Mer	80 000
Falicon oxygène	Randonnée gourmande	Falicon	2 000
Falicoun Trail Plaisir	Entraînements collectifs encadrés, Virada de Falicon, marche des lucioles, Trail de la	Falicon	2 000
Fédération française Handisport	Tournoi qualificatif paralympique basket fauteuil	Antibes	10 000
Football Club de Carros	Fonctionnement 2024	Carros	5 000
Football Club de Golfe-Juan	Tournoi annuel du club et Olympiades	Vallauris	500
Football Club de Golfe-Juan	Fonctionnement 2024	Vallauris	2 100
Football Club de Mougins Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Mougins	8 900
Football Club des Municipaux Commerçants et Artisans de Cagnes	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	200
Football Club des Vallées Var Vaire	Fonctionnement 2024	Puget-Théniers	2 500
Football Club Fellow Nice	Fonctionnement 2024	Nice	500
Friends Riders Club de Saint Vallier de Thiey	Enduro Kid de la Moulière	Grasse	1 000
Friends Riders Club Vélo Tout Terrain de Saint Vallier de Thiey	Fonctionnement 2024	Saint-Vallier-de-Thiey	1 800
Gazélec Sport Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	8 500

Graines De Vie	Fonctionnement 2024	Breil-sur-Roya	500
Grasse Echecs	Fonctionnement 2024	Grasse	12 000
Grasse Pétanque	Fonctionnement 2024	Grasse	4 500
Groupe des Amis en Marche	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	900
Groupe Montagne Altitude 500	Fonctionnement 2024	Grasse	1 600
Groupement sportif des employés métropolitains	T CAP triathlon pour tous	Nice	2 000
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	Fonctionnement 2024	Nice	8 400
Guides et scouts d'Europe District du comté de Nice	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	1 000
Gymnaste Club de Mandelieu La Napoule	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	3 500
Gymnastique Rythmique de Saint Paul La Colle	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	6 000
Gymnastique Volontaire Colette Besson Cagnes sur Mer	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	1 000
Gymnastique Volontaire de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	200
Gymnastique volontaire de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	1 300
Gymnastique Volontaire de La Tinée	Fonctionnement 2024	Saint-Sauveur-sur-Tinée	2 500
Gymnastique Volontaire La Passerelle	Fonctionnement 2024	Nice	300

Gymnastique Volontaire Rosalinde Rancher	Fonctionnement 2024	Nice	500
Gymnastique Volontaire Valléroise	Fonctionnement 2024	Saint-Vallier-de-Thiery	800
Gymnastique Volontaire Vence	Fonctionnement 2024	Vence	1 000
Handball des Collines	Fonctionnement 2024	Le Rouret	4 300
Handball Mougins - Mouans-Sartoux	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	10 000
Handi-Basket Le Cannet	Fonctionnement 2024	Le Cannet	65 000
Handisport Antibes Méditerranée	Fonctionnement 2024	Antibes	8 000
Hobie Racing School	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	200
ID Sport	Mondial Footvolley	Antibes	20 000
Inter club de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	19 000
Iron Mask	Fonctionnement 2024	Cannes	19 000
Jeunesse Sportive Juan Les Pins	Fonctionnement 2024	Antibes	9 800
Jofitsport06	Fonctionnement 2024	Vallauris	600
Judo Club d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	6 700
Judo Club de Cagnes sur Mer	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	1 900

Judo Club de Cannes Ranguin	Fonctionnement 2024	Cannes	3 200
Judo Club de la Croisette	Fonctionnement 2024	Cannes	900
Judo Club de Mandelieu	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	1 800
Judo Club de Peymeinade	Fonctionnement 2024	Le Tignet	1 900
Judo Kwaï de Pégomas	Fonctionnement 2024	Pégomas	2 200
Judo Nice Métropole	Championnats de France par équipe mixte judo Pro League	Nice	40 000
Krav Maga Côte d'Azur by Michaël Kamga	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
La Blausascoise	Trail des limaces	Blausasc	1 000
La Boussole	Fonctionnement 2024	Peille	400
La Ferme Bermond	Fonctionnement 2024	Nice	3 000
La Garde de Menton	Fonctionnement 2024	Menton	6 000
La Raquette Roquefortoise	Fonctionnement 2024	Roquefort-les-Pins	3 500
La Roche aux Abeilles	Fonctionnement 2024	Roquebillière	4 000
La Semeuse	Fonctionnement 2024	Nice	8 700
La Trinité sports	Enduro Ride for Yann	La Trinité	1 000

La Turbie Tennis Club	Fonctionnement 2024	La Turbie	2 700
L'Azurienne	Fonctionnement 2024	Cannes	6 300
Le Cannet Côte d'Azur Basket	Fonctionnement 2024	Le Cannet	16 000
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Le Cannet	12 000
L'Envol	Fonctionnement 2024	Nice	10 000
Lérins rugby club	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	3 000
Les Dauphins Football Américain	Nicea bowl et le challenge Denis Chave	Nice	4 000
Les Dauphins Football Américain	Fonctionnement 2024	Nice	19 000
Les Foulées Contoises	Trail Les foulées contoises	Contes	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Organisation challenge rebelles	Nice	1 000
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	10 000
Les Gladiateurs	Les Estivales Culturelles du Sport	Nice	1 000
Les Randonneurs de Sainte Agnès	Fonctionnement 2024	Sainte-Agnès	500
Les Ziggles	Fonctionnement 2024	Antibes	500
Ligue Paca Du Sport Adapté	Championnat régional Para ski nordique et Para Ski Alpin Adapté et Championnat régional para	Isola	3 500

Longo Trail	Ultra Trail du Grand parcours des Baous	Saint-Jeannet	15 000
Lutte Club de Nice	50ème Grand Prix De France Henri Deglane	Nice	10 000
Mairie de Cantaron	Course du Muguet	Cantaron	1 000
Mairie de Grasse	Grasse par hameaux, pour Gabriel Guallino	Grasse	1 000
Mandelieu la Napoule Volley Ball	Fonctionnement 2024	Mandelieu-la-Napoule	14 000
Marche et Découverte	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	1 000
MJC Agora Nice-Est	Fonctionnement 2024	Nice	3 000
Montagne Club Vésubien	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	5 000
Monte-Carlo Country Club	Fonctionnement 2024	Roquebrune-Cap-Martin	25 000
Montet Bornala Club de Nice	Fonctionnement 2024	Nice	5 100
Montfleury Cannes Tennis Club	Fonctionnement 2024	Cannes	7 200
Moto Club de La Gaude	X Trial championnat du Monde de Nations	Nice	8 000
Moto Club de La Gaude	Fonctionnement 2024	La Gaude	900
Mougins Badminton Club	Fonctionnement 2024	Le Cannet	1 400
Mougins Chess Club	Fonctionnement 2024	Mougins	900

New dream Cannes association	Cannes International Triathlon	Cannes	65 000
New Dream Côte d'Azur	Ultra-Trail Côte d'Azur Mercantour	Saint-Martin-Vésubie	300 000
Nice Athleticus	Fonctionnement 2024	Nice	300
Nice Baie des Anges association	Championnat de France juniors de patinage artistique et danse sur glace	Nice	2 000
Nice Baie des Anges Association	Fonctionnement 2024	Nice	8 000
Nice Basket Association Ouest	Eurobasket et tournoi de l'amitié et du respect	Nice	2 000
Nice Basket Association Ouest	Fonctionnement 2024	Nice	3 000
Nice Boxing Team Franck May	Fonctionnement 2024	Nice	5 400
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en Forme	Nice	3 000
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Fonctionnement 2024	Nice	23 000
Nice Elite Sport	Fonctionnement 2024	Nice	20 000
Nice Gym	Fonctionnement 2024	Nice	14 000
Nice Hockey Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	14 000
Nice hockey elite	Riviera cup	Nice	6 000
Nice Judo Alliance	Fonctionnement 2024	Nice	25 000

Nice Karaté Club	Fonctionnement 2024	Nice	700
Nice Kendo Club	Fonctionnement 2024	Nice	700
Nice Kombats Dojo	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Nice Lawn Tennis Club	Fonctionnement 2024	Nice	50 000
Nice Randonnée	Fonctionnement 2024	Nice	500
Nice Université Club Aïkido	Fonctionnement 2024	Nice	3 500
Nice Université Club Badminton	Organiser le tournoi annuel national du club "La Pluma Nissarda"	Nice	1 000
Nice Université Club Badminton	Fonctionnement 2024	Nice	2 000
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de Beach Volley professionnels (masculin et féminin)	Nice	5 000
Nice Volley Ball	Fonctionnement 2024	Nice	100 000
Nice Volley Ball	Fonctionnement 2024	Nice	30 000
Nissa Seven	French Riviera Seven	Nice	1 000
Nitro symphonie club	Manche du championnat de France de voitures radiocommandées	mougins	500
Nitro Symphonie Club	Fonctionnement 2024	Sospel	600
Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de la ville de Nice	Nice	10 000

Olympic Judo Nice	Fonctionnement 2024	Nice	70 000
Olympic Nice Natation	Prom Swim	Nice	2 000
Olympic Nice Natation	Fonctionnement 2024	Nice	700
Olympic Nice Natation	Fonctionnement 2024	Nice	180 000
Olympique Carros Basket Club	Fonctionnement 2024	Carros	6 100
Olympique Cyclo club d'Antibes Juan les Pins	Grand Prix de Valberg championnat régional cyclisme sur route	Péone Valberg	2 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins Basket Amateur	Fonctionnement 2024	Antibes	14 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Gymnastique	Fonctionnement 2024	Antibes	25 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Handball	Fonctionnement 2024	Antibes	24 000
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	Tournoi national tennis de table	Antibes	3 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Antibes	10 000
Olympique d'Antibes Juan Les Pins Volley Ball	Fonctionnement 2024	Antibes	7 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Tournoi du Jeune Aiglon	Nice	4 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Fonctionnement 2024	Nice	10 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime	Fonctionnement 2024	Nice	25 000

Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	100 000
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	30 000
Omnisports Vélo Club de Breil	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	Breil-sur-Roya	4 000
Paillons Randos	Fonctionnement 2024	Contes	600
Pays de Grasse Handball	Fonctionnement 2024	Grasse	14 000
Pays de Grasse Volley Ball	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	5 100
Pégomas Val de Siagne VB	Fonctionnement 2024	Pégomas	1 100
Pickleball Nice Trinité	Fonctionnement 2024	Nice	200
Plongée Club Nausicaa	Fonctionnement 2024	Villefranche-sur-Mer	300
Pole Espoir Cyclisme Nice Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	9 000
Premier de Cordée Vence Escalade	Fonctionnement 2024	Vence	500
Promo sport loisirs Alpes d'Azur	Diverses manifestations : carnaval des neiges, verticale du château, duathlon	Saint Etienne de Tinée	1 000
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur FSGT	Fonctionnement 2024	Nice	1 400
Racing Club de Cannes Volley Ball	Fonctionnement 2024	Cannes	30 000
Racing Club de Cannes Volley Ball	Fonctionnement 2024	Cannes	100 000

Racing Club Pays de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	6 000
Racing Judo Nice	Challenge du Racing judo Nice	Nice	1 000
Racing Judo Nice	Fonctionnement 2024	Nice	2 200
Raid Edhec Nice	Raid EDHEC et 9ème Trail du Soleil Levens	Nice	5 000
Riviera Sup Club	Course nationale de paddle surf	Roquebrune Cap Martin	500
Roquebrune Cap Martin Basket	Les 14 heures de basket	Roquebrune Cap Martin	1 000
Roquebrune Cap-Martin Basket	Fonctionnement 2024	Roquebrune-Cap-Martin	14 000
Rowing Club Cannes Mandelieu	Fonctionnement 2024	Cannes	7 500
Run Plaisir partage	Lou Tour de La Gauda	La Gaude	1 000
Saint Laurent Moto Club	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	400
Saint Laurent Natation Synchronisée Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	8 000
Saint Martin Basket Club	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-du-Var	1 810
SAS Association Sportive Cannes Football	Fonctionnement 2024	Cannes	16 000
SASP Nice Hockey Elite	Fonctionnement 2024	Nice	100 000
SASP Olympique Gymnase Club de Nice Côte d'Azur Football	Fonctionnement 2024	Nice	250 000

Shinsengumi Dojo Vésubie	Fonctionnement 2024	Saint-Martin-Vésubie	2 000
Shotokan Karaté Club Sophia Antipolis	Fonctionnement 2024	Valbonne	2 400
Ski club de Cagnes sur mer	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	5 000
Ski Club de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	4 000
Ski Club de la Colmiane	Fonctionnement 2024	Valdeblore	26 000
Ski Club de Nice Montagne Escalade	Fonctionnement 2024	Nice	1 200
Ski Club de Roquefort Les Pins	Fonctionnement 2024	Roquefort-les-Pins	1 100
Ski Club de Vallauris Golfe Juan	Fonctionnement 2024	Vallauris	1 500
Ski Club de Vence	Fonctionnement 2024	Vence	3 500
Ski Club de Villeneuve Loubet	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	1 800
SNAP Sport nature activité promotion	La corrida de Saint-Paul	Saint-Paul-de-Vence	1 000
Société des Régates d'Antibes	Croisière Bleue	Antibes	2 000
Société des Régates d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	30 000
Solidarsport	Fonctionnement 2024	Carros	15 000
Sophia Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Biot	2 900

Sospel Ping	Fonctionnement 2024	Sospel	400
SPCOC Handball La Colle Saint Paul	Fonctionnement 2024	La Colle-sur-Loup	1 200
Spéléo Club Garagalh	Fonctionnement 2024	Grasse	300
Spondyle Club d'Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	4 000
Sportazur	Fonctionnement 2024	Antibes	200
Sporting Club de Mouans Sartoux Football	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	9 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Gymnastique Rythmique	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	9 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	1 100
Sporting Club de Mouans-Sartoux Basket-Ball	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	2 000
Sporting Club de Mouans-Sartoux Gymnastique Volontaire	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	1 200
Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwai Mouansois	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	3 900
Sporting Golf Biot Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Biot	700
Sports et Loisirs Mouginois Basket	Fonctionnement 2024	Mougins	3 000
Sports et Loisirs Vençois	Tour du Pays Vencois Cyclisme	Tourrettes-sur-Loup	1 000
Sports nautiques Villefranchois	Fonctionnement 2024	Villefranche-sur-Mer	700

Sprinter Nice Métropole	Tour cycliste de la région sud étape Andon	Caille	2 000
Sprinter Nice Métropole	Fonctionnement 2024	Nice	110 000
Squash Rackets Antibes	Fonctionnement 2024	Antibes	6 000
Stade de Vallauris	Fonctionnement 2024	Vallauris	3 900
Stade Laurentin Aïkido	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	500
Stade Laurentin Athlétisme	Les boucles laurentines	Saint-Laurent-du-Var	800
Stade Laurentin Athlétisme	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	1 500
Stade Laurentin Badminton	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	900
Stade Laurentin Basket	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	12 000
Stade Laurentin de rugby	Organisation du Beach Rugby	Saint-Laurent-du-Var	5 000
Stade Laurentin Football	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	6 100
Stade Laurentin Gymnastique	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	4 800
Stade Laurentin Gymnastique Rythmique et Sportive	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	10 000
Stade Laurentin Judo	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	6 700
Stade Laurentin Karaté	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	2 100

Stade Laurentin Lutte	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	3 300
Stade Laurentin Natation	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	3 100
Stade Laurentin Plongée	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Laurentin Retraite Sport et Santé	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Stade Laurentin Ski Club	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	2 600
Stade Laurentin Triathlon	Aquathlon De Saint Laurent Du Var	Saint-Laurent-du-Var	1 000
Stade Laurentin Triathlon	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	300
Stade Niçois	Tournoi annuel "Baie des Anges"	Nice	3 000
Stade Niçois	Fonctionnement 2024	Nice	150 000
Taekwondo Nice Elite	Fonctionnement 2024	Nice	7 000
Taekwondo Trinité Club	Fonctionnement 2024	La Trinité	900
Team by Max Perf	Fonctionnement 2024	Saint-Laurent-du-Var	2 000
Team Lafarge organisation	Les marinières en rose	Villefranche-sur-Mer	2 000
Team Lucian Taut 06 Tennis de Table	Fonctionnement 2024	Nice	8 100
Team Rimplas	Trail de Rimplas / Virada de Calena	Rimplas	1 500

Team Triathlon Roquebrune	Organisation des triatlons S et M de Roquebrune Cap martin	Roquebrune-Cap-Martin	1 000
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	25ème Tournoi ITF Junior Cap d'Ail - Alpes-Maritimes	Cap-d'Ail	30 000
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Fonctionnement 2024	Cap-d'Ail	9 300
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	27ème Tournoi ITF Junior de Beaulieu-sur-Mer	Beaulieu-sur-Mer	30 000
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Fonctionnement 2024	Beaulieu-sur-Mer	10 000
Tennis Club de Beausoleil	Fonctionnement 2024	Beausoleil	2 300
Tennis Club de l'Ara	Fonctionnement 2024	Vence	1 000
Tennis Club de Menton	68ème Tournoi ITF Seniors Grade 700	Menton	3 000
Tennis Club de Menton	Fonctionnement 2024	Menton	5 400
Tennis Club de Mougins	Fonctionnement 2024	Mougins	5 000
Tennis Club de Sospel	Fonctionnement 2024	Sospel	1 400
Tennis Club des Bastides de Gattières	Fonctionnement 2024	Gattières	1 900
Tennis Club des Vallées d'Azur	Fonctionnement 2024	Puget-Théniers	1 500
Tennis Club Gorbella	Fonctionnement 2024	Nice	2 800
Tennis Club Méditerranée	Fonctionnement 2024	Nice	5 700

Tennis Club Municipal de Biot	Fonctionnement 2024	Biot	9 300
Tennis Club Municipal de Falicon	Fonctionnement 2024	Falicon	20 000
Tennis Club Municipal de Mouans Sartoux	Fonctionnement 2024	Mouans-Sartoux	12 000
Tennis Club Municipal Vençois	Fonctionnement 2024	Vence	3 000
Tennis Club Nice Giordan	Tournois 2024	Nice	1 000
Tennis Club Nice Giordan	ITF Juniors Tennis Fauteuil - Giammartini Open	Nice	1 000
Tennis Club Nice Giordan	Fonctionnement 2024	Nice	35 000
Tennis Club Roquettan	Fonctionnement 2024	La Roquette-sur-Siagne	8 500
Tennis Club Weisweiler	Fonctionnement 2024	Antibes	4 300
Tennis Loisirs Levens	Fonctionnement 2024	Levens	3 500
Tennis-Club du Tignet	Fonctionnement 2024	Le Tignet	2 600
Théoule-Estérel-Randonnées-Rencontres Européennes	Fonctionnement 2024	Théoule-sur-Mer	2 000
Topfit Squash	Fonctionnement 2024	Antibes	5 500
Tourrettes sur Loup Football Club	Fonctionnement 2024	Tourrettes-sur-Loup	2 500
Trail pour tous	Trail trophée à Biot	Biot	1 500

Trinite Académy de Sambo et Karaté Do	Fonctionnement 2024	La Trinité	200
Trotte Sentiers de la Siagne	Fonctionnement 2024	Saint-Cézaire-sur-Siagne	600
Twirling Bâton Plan de Grasse	Fonctionnement 2024	Grasse	1 000
Ultra Country Club	Fonctionnement 2024	Nice	7 700
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Jeux des Collèges : cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	Villeneuve-Loubet	15 000
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes	Fonctionnement 2024	Nice	15 000
Union Sportive Bitoise	Fonctionnement 2024	Biot	6 000
Union sportive Cagnes Athlétisme	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	4 300
Union Sportive de Cagnes Badminton	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	2 000
Union Sportive de Cagnes Basket	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	3 500
Union Sportive de Cagnes Cyclisme et VTT	Grasse Urban Downhill, Stand UP DH Auron, la Descente VTT de Valberg et la Descente VTT de la	Grasse	8 000
Union Sportive de Cagnes Escalade	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	5 000
Union Sportive de Cagnes Escrime	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	800
Union Sportive de Cagnes Gymnastique	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	8 000
Union Sportive de Cagnes Hockey	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	500

Union Sportive de Cagnes Natation	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	8 600
Union Sportive de Cagnes Pétanque	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	1 300
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi Open Para tennis de Cagnes sur Mer	Cagnes-sur-Mer	3 500
Union Sportive de Cagnes Tennis	Fonctionnement 2024	Cagnes-sur-Mer	12 000
Union sportive de Cagnes Triathlon	Triathlon challenge family de Cagnes-sur-Mer	Cagnes-sur-Mer	3 000
Union Sportive de Cannes la Bocca Olympique Football	Fonctionnement 2024	Cannes	6 300
Union Sportive de Cap d'Ail Football	Fonctionnement 2024	Cap-d'Ail	6 100
Union Sportive de Pégomas Football	Fonctionnement 2024	Pégomas	7 900
Union Sportive de Pégomas section Cyclisme	Fonctionnement 2024	Pégomas	400
Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement 2024	Pégomas	1 800
Union Sportive de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement 2024	Valbonne	4 000
Union Sportive de Villefranche sur Mer Escrime	Fonctionnement 2024	Villefranche-sur-Mer	5 000
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Nice	10 000
Union sportive d'Isola	Course de côte voiture La Lombarde	Isola	2 500
Union sportive d'Isola	Fonctionnement 2024	Isola	10 000

Union Sportive Grassoise	Fonctionnement 2024	Grasse	4 000
Union Sportive Karaté Pégomas	Fonctionnement 2024	Pégomas	1 200
Union Sportive Sophia Basket	Fonctionnement 2024	Valbonne	5 000
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Critérium de randonnée pédestre Vallis Bona	Valbonne	600
Valbonne Sophia Antipolis Montagne	Fonctionnement 2024	Valbonne	500
Valbonne Sophia Antipolis Orientation	Fonctionnement 2024	Valbonne	1 500
Vence Basket Club	Fonctionnement 2024	Vence	4 000
Vence Course à Pied	20ème Ascension Du Col De Vence	Vence	3 000
Vence Handball Sport	Fonctionnement 2024	Vence	2 050
Vésubie Trail Club	Trail nocturne des abeilles, trail per cami, marathon de la Vésubie	Roquebillière	4 000
Vésubie Trail Club	Fonctionnement 2024	Roquebillière	4 000
Villefranche Saint Jean Beaulieu Football Club	Fonctionnement 2024	Saint-Jean-Cap-Ferrat	7 700
Villeneuve Loubet Handball	Tournoi du Muguet et Tournoi Intergénérationnel Sport Sante	Villeneuve-Loubet	1 500
Villeneuve Loubet Handball	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	16 000
Villeneuve Loubet Judo	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	2 500

Voiles d'Antibes	Les Voiles d'Antibes - 29ème édition	Antibes	15 000
Volero Le Cannet Côte d'Azur	Fonctionnement 2024	Le Cannet	3 100
Volero Le Cannet SAS	Fonctionnement 2024	Le Cannet	120 000
Volero Le Cannet SAS	Fonctionnement 2024	Le Cannet	30 000
Volley Ball Stade Laurentin	Fonctionnement 2024	Villeneuve-Loubet	50 000
VTT Club de Gattières	Fonctionnement 2024	Gattières	2 200
Wado Nice Lanterne	Fonctionnement 2024	Nice	500
Yacht club de Beaulieu	Fonctionnement 2024	Beaulieu-sur-Mer	2 200
Yacht Club de Cannes	Régates Royales	Cannes	25 000
Yacht Club de Cannes	Fonctionnement 2024	Cannes	10 000
Yacht club du port Camille Rayon	Fonctionnement 2024	Vallauris	300
TOTAL			6 448 335

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Antibes Sup Kayak Outdoor Aventure Loisirs		10 000	6 000	4 000	Club National	Benoit LAURENT
Association de Gestion et Animation Sociale et Culturelle		10 100	6 000	4 100	Club	Françoise BENNE
Association Sportive ASPTT de Nice		40 000	30 000	10 000	Club	Eric TANGUY
Association Sportive Cagnes Le Cros Football		10 000	6 000	4 000	Club National	Jean-Pierre GERMANO
Association Sportive Cannes Football		14 000	8 000	6 000	Club National	Anny COURTADE
Association Sportive Cannes Mandelieu Handball		36 000	25 000	11 000	Club Phare	Michel BREMONT
Association Sportive Don Bosco		30 000	20 000	10 000	Organisme	Sylvain OLIVIER
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics		12 800	7 000	5 800	Club	Jean-Jacques
		26 000	16 000	10 000	Club National	MANUGUERRA
Association Sportive Vallauris Golfe-Juan		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Dominique GARNIER
Association Sports Loisirs Municipale de Cannes Tennis		15 000	9 000	6 000	Club National	Jean-Luc EKERN
Azur Sport Santé		12 000	7 000	5 000	Organisme	Alain FUCH
Azurea Club Golfe Juan- Vallauris		16 000	10 000	6 000	Club National	Hervé CHABERT

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Back to Back		17 000	11 000	6 000	Club de Ski	François OLIVIER
Cannes Echecs		12 000	7 000	5 000	Club Phare	Yoann RAYNAUD
Cannes Mougins Judo		10 100	8 000	2 100	Club	Nonce CORDIOLANI et Xavier DEZETTER
Cavigal Nice Basket 06		67 000	40 000	27 000	Club Phare	Diego NOTO
Cavigal Nice Sports Omnisports		40 000	30 000	10 000	Club	Diégo NOTO
Cavigal Nice Sports Section Football		12 325	7 000	5 325	Club	Jonathan MAMMOLITI
Cavigal Nice Sports Section Gymnastique		11 000	7 000	4 000	Club National	Corinna COZZI
Cavigal Nice Sports Section Handball		60 000	40 000	20 000	Club National	Tanguy MOUCHOT
Cercle des Nageurs d'Antibes		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Laurent CIUBINI
Cercle des Nageurs de Cannes		17 700	10 000	7 700	Club	Gilles LESPARRE
Cercle Parachutiste de Nice		21 500	12 500	9 000	Club Phare	Jean-Pierre ROSO
Club de Kelotrampo		20 000	12 000	8 000	Club Phare	Lorris BAILET
Club des Sports Alpins Roya Val Casterino		16 000	10 000	6 000	Club de Ski	Marie-Christine FRANCA
Club des Sports des Portes du Mercantour		30 000	20 000	10 000	Club de Ski	Christian GUEMY
Club des Sports d'Isola 2000		19 000	11 000	8 000	Club de Ski	Luc MORISSET

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Club des Sports Vésubie		26 000	16 000	10 000	Club	Valérie BACCIALON
Club des Sports Vésubie Nordic		17 000	10 000	7 000	Club de Ski	Thierry INGILIARDI
Club Nautique de Nice		30 000	20 000	10 000	Club voile	Gilles CHATENET
Club Omnisports de Valbonne		15 800	9 000	6 800	Club	Marc FOURNIER
Compagnie des Archers du Parc		10 000	6 000	4 000	Club Phare	Elisabeth ALLEGRINI
Département Union Club section Pétanque		18 000	10 000	8 000	Club	Rémy CHANU
Entente Saint Sylvestre Nice Nord		10 000	6 000	4 000	Club	Christian TEBBAKHA
Entente Sportive du Cannet Rocheville Football		14 000	8 000	6 000	Club National	Joseph PENA
Etoile Sportive de Villeneuve- Loubet Haltero Muscu-Gym		19 000	11 000	8 000	Club Phare	Sylvie MARCHAND
Grasse Echecs		12 000	7 000	5 000	Club Phare	Gérard CANET
Handball Mougins - Mouans- Sartoux		10 000	6 000	4 000	Club National	Guillaume COLIGNON
Handi Basket Le Cannet		65 000	40 000	25 000	Club Phare	Alexandre FARRUGIA
Inter Club de Nice		19 000	11 000	8 000	Club de ski	Paul RAYBAUD
Iron Mask		19 000	11 000	8 000	Club Phare	Christian MAGLIA
L'Envol		10 000	6 000	4 000	Club	Brigitte SARFATI

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Le Cannet Côte d'Azur Tennis de Table		12 000	7 000	5 000	Club National	Jean-René BLAIVE
Le Cannet Côte d'Azur Basket		16 000	10 000	6 000	Club National	Yves CRESPIN
Les Dauphins Football Américain		19 000	11 000	8 000	Club Phare	Jean-Luc DONIVAR
Les Francs Archers de Nice Côte d'Azur		10 000	6 000	4 000	Club Phare	Dirk FOCKE
Mandelieu La Napoule Volley Ball		14 000	8 000	6 000	Club National	Jean CARBON
Monte Carlo Country Club		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Mélanie- Antoinette de MASSY
Nice Cavigal Tennis de Table		40 000	30 000	10 000	Club Phare	Frank CUSSY
Nice Côte d'Azur Athlétisme		23 000	14 000	9 000	Club National	Stéphane DIAGANA
Nice Elite Sport		20 000	12 000	8 000	Club	Lionel FACCENDA
Nice Gym		14 000	8 000	6 000	Club Phare	Alain CORNU
Nice Hockey Côte d'Azur		14 000	8 000	6 000	Club National	Jean-Hubert MORIN
Nice Judo Alliance		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Renaud CARRIERE
Nice Lawn Tennis Club		50 000	30 000	20 000	Club Phare	Franck BALABANIAN
OAJLP Basket Ball		14 000	8 000	6 000	Club National	Vincent HALBY
OAJLP Gymnastique		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Nicolas BAGNOULS
OAJLP Handball		24 000	15 000	9 000	Club National	Françoise PETROV

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
OAJLP Tennis de Table		10 000	6 000	4 000	Club National	Bernard GROSSO
Olympic Judo Nice		70 000	45 000	25 000	Club Phare	Mohamed OTMANE
Olympic Nice Natation		180 000	120 000	60 000	Club Phare	Jean MONNOT
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football		10 000	6 000	4 000	Club National	Ange FERRACCI
Olympique Gymnaste Club de Nice Escrime		25 000	15 000	10 000	Club Phare	Annaïck FERRARI
Pays de Grasse Handball		14 000	8 000	6 000	Club National	Stéphane RUBINO et Maxime
Roquebrune Cap Martin Basket		14 000	8 000	6 000	Club National	Pierrette MANAS DURAN
SAS Association Sportive Cannes Football		16 000	10 000	6 000	Club National	Ryan FRIEDKIN
Ski Club de la Colmiane		26 000	16 000	10 000	Club de ski	Jean-Pierre MARCELLINI
Société des Régates d'Antibes		30 000	20 000	10 000	Club voile	Alain VENTURI
Stade Laurentin Basket		12 000	7 000	5 000	Club	Jérôme ARNOUX
Stade Laurentin GRS		10 000	6 000	4 000	Club National	Laure VALDOR
Stade Niçois		150 000	100 000	50 000	Club National	Patrice PREVOT
Tennis Club de Beaulieu		10 000	6 000	4 000	Club	Gilles DERASSE

CONVENTIONS TYPES - CLUBS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			AXE D'INTER- VENTION	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL	1er versement	2ème versement		
Tennis Club Municipal de Falicon		20 000	12 000	8 000	Club	Philippe SOUSSI
Tennis Club Municipal de Mouans-Sartoux		12 000	7 000	5 000	Club National	Jean-Christophe DUPUIS
Tennis Club Nice Giordan		35 000	24 000	11 000	Club Phare	Frédéric CHAUVIN
Union Sportive d'Isola		10 000	6 000	4 000	Club	Jean-Marie BOGINI
Union Sportive de Cagnes Tennis		12 000	7 000	5 000	Club National	André BOURDAAUD
Union Sportive des Cheminots de la Côte d'Azur Omnisports		10 000	6 000	4 000	Club	Raphaël DOMENGE
Villeneuve Loubet Handball		16 000	10 000	6 000	Club National	Didier GHIBAUDDO
Volley Ball Stade Laurentin		50 000	30 000	20 000	Club Phare	Gérard REMOND
Yacht club de Cannes		10 000	6 000	4 000	Club voile	Jean-François CUTUGNO



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » une subvention de « **MONTANT TOTAL** » €.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « **AXE D'INTERVENTION** », défini par délibération de l'assemblée départementale du

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- « **1^{er} VERSEMENT** » € après notification de la présente convention ;
- « **2^{ème} VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2024, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit

annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à

la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	
Sprinter Nice Métropole		110 000	70 000	40 000	Ted HENNEQUIN

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)				Date contrat prestation de services	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	Prestation de services		
SASP Nice Hockey Elite		100 000	60 000	40 000	10 000	15/07/23	Jean-François ROPART
SASP Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football		250 000	130 000	120 000	289 130	24/08/23	Jean-Pierre RIVERE (Président du Directoire)

CONVENTIONS TYPES - CLUBS PROS AVEC CENTRE DE FORMATION - LISTE DES VARIABLES

NOM CLUB SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)					Date contrat prestation de services
		TOTAL en €	1er versement	2ème versement	3ème versement	Prestation de services	
Association Sportive Cannes Volley-Ball		90 000	40 000	30 000	20 000		
Nice Volley Ball		130 000	60 000	30 000	40 000	10 000	18/07/23
Olympique Gymnaste Club de Nice Handball Côte d'Azur		130 000	60 000	30 000	40 000	10 000	04/07/23
Racing Club de Cannes Volley-ball		130 000	60 000	30 000	40 000	10 000	01/08/23



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;
- «**2EME VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2024, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un club sportif professionnel

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE », désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au « **NOM CLUB SUBVENTIONNE** », une subvention de « **MONTANT TOTAL** » pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites à l'article 1.

Le code du sport régit les relations entre les collectivités territoriales, les associations et les sociétés sportives.

L'article L. 113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

Les sociétés sportives sont définies à l'article L. 122-2 et peuvent prendre la forme, « *soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (EUSRL), soit d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP)* ».

L'article L. 113-3 prévoit que des sommes peuvent être versées par les collectivités territoriales, « *en exécution de contrats de prestation de services ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général* », qu'elles sont fixées à « *30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 millions d'euros par saison sportive* » selon l'article D. 113-6 et qu'elles doivent apparaître dans la présente convention en application de l'article R. 113-5.

L'article R. 113-1 fixe à 2,3 M€, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des collectivités territoriales, au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L. 113-2.

L'article R. 113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens

dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 **pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association « NOM CLUB SUBVENTIONNE ».

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « club professionnel » défini par la délibération de l'assemblée départementale du

La subvention est allouée au bénéficiaire, dans le cadre des missions d'intérêt général relevant des types d'actions suivantes :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé ;
- la participation du bénéficiaire à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, notamment en :
 - favorisant l'accès des jeunes aux matchs à domicile ;
 - impliquant des joueurs de l'équipe professionnelle dans les actions départementales ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives par :
 - le renforcement de la sécurité lors des matchs ;
 - la formation et la mise en place de bénévoles.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant total de « MONTANT TOTAL » est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- «**1ER VERSEMENT**» € dès notification de la présente ;
- «**2EME VERSEMENT** » € pour le centre de formation dès la fin de la saison sportive 2023 – 2024 ;
- «**3EME VERSEMENT** » € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2024, du bilan financier et sportif de la saison indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

Article 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
 - afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
 - informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil départemental ».
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement, à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Prestations de services

Au titre de l'article L113-3 du code du sport, un contrat de prestation de services d'un montant de « **PRESTATION DE SERVICES** » a été conclu le « **DATE CONTRAT PRESTATION DE SERVICES** », sous la forme d'un marché public de services, en application de l'article 30 du code des marchés publics, et prend en compte des prestations de communication.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - COMITES - LISTE DES VARIABLES

NOM COMITE SUBVENTIONNE	ADRESSE	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité départemental de Voile		90 000	54 000	36 000	Pascal BERTHAULT
Comité départemental de ski		115 000	70 000	45 000	Joel MIGLIORE
District de la Côte d'Azur		25 000	15 000	10 000	Edouard DELAMOTTE
Comité Bouliste départemental		20 000	12 000	8 000	Christophe GARIN
Comité départemental d'Athlétisme		17 000	11 000	6 000	Ivan COSTE-MANIERE
Comité départemental de Basket-Ball		12 000	7 000	5 000	Yves CRESPIN
Comité départemental de Rugby		12 000	7 000	5 000	Alain MUSSO
Comité départemental du Sport Adapté		30 000	20 000	10 000	Jean luc CEDRO
Comité départemental Olympique et Sportif des Alpes-Maritimes		120 000	75 000	45 000	Philippe MANASSERO
Comité régional de ski Côte d'Azur		65 000	40 000	25 000	Yannick GARIN
Union National du Sport Scolaire des Alpes-Maritimes		15 000	10 000	5 000	Laurent LEMERCIER

Comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail		45 000	27 000	18 000	Jean-Claude POIRIER Arnaud BERTHIER Denis MANASSERO
Comité départemental des Alpes Maritimes de la Fédération française de Pétanque et de Jeu Provençal		25 000	15 000	10 000	Bernard CONSONNOVE
Comité départemental d'équitation	Hippodrome Côte d'azur 2 Bd Kennedy 06800 Cagnes sur mer	25 000	15 000	10 000	Célia KRZMIC
Comité départemental handisport		30 000	20 000	10 000	Aurélien LAZZARO
Comité départemental de tennis		40 000	25 000	15 000	Jean-Marie VIVES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Comité départemental

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le « Comité départemental de XXXX », représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, « ADRESSE », désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental XXX, une subvention de XXXX €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental XXX. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et accompagnement des équipes,
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de XXX €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- XXX € après notification de la présente convention ;

- XXX € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique de celui-ci. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Le Président du

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Amical motor club de Grasse	Championnat d'Europe de trial	4 000	Daniel OLIVIER	
Ardissone Nice Full Contact	La nuit du pied-poing 3ème édition	5 000	Marina ARDISSONE	
AS Roquefortoise	Tournoi international kids Alison	5 000	Jérôme ROUSSELIN	
Association Cheiron Montagne Club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, la Caillante, libre Mounte Cala festival et la foire du sport local	4 000	François BOURGEAU	
Association Niçoise Initiatives Culturelles et Sportives	14ème Tournoi international de torball masculin	8 000	Sébastien FILIPPINI	
Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics	Rallye régional de la Vésubie	3 000	Jean-Jacques MANUGUERRA	
Auron Hockey club	Tournoi international sur Auron	3 000	Laurent IZAPOW	
Back to back	Boarder week	3 000	François OLIVIER	
Blausase VTT 06	Ding Dingue Down	3 000	Jean-Jacques CERETTO	
Cannes Aero Sports Boules	Supra national de pétanque de la Ville de Cannes	5 000	Patricia LOMBARDO	
Cannes Echecs	Festival international des jeux - tournoi jeu d'échecs	3 000	Yoann RAYNAUD	
Cheiron Montagne club	Faites des sports divers, route des vins du Cheiron, le Grand Prix du Cheiron, la ronde du Cheiron, Mounte Cala permanent, foire du sport local et Esclapa l'Œil	4 000	François BOURGEAU	
Club nautique de Nice	Régates internationales de Star	3 000	Gilles CHATENET	
Comité départemental d'Athlétisme	Challenge trail 06	7 500	Yvan COSTE-MANIERE	
Collierier BMX	Collerider Fest	5 000	Olivier ALIBART	
Comité départemental de Sport Adapté 06	Journée nationale des activités motrices, journée finale Toi + Moi Sport, tour final à vélo, rencontres inter établissements à la neige, rencontres inter ESAT	6 500	Jean-Luc CEDRO	

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
Comité départemental de volley-ball	Volley outdoor	5 000	Michel COZZI	
Les Dauphins Football Américain	Nicea bowl et Challenge Denis chavé	4 000	Jean-Luc DONIVAR	
Ligue PACA du Sport Adapté	Championnat régional para ski nordique, para ski alpin adapté et para cross adapté	3 500	Jean-Georges DESENS	
Moto club de La Gaude	Trial des Nations	8 000	Bruno ALBERO	
Nice Côte d'Azur Athlétisme	Nice en forme	3 000	Jean DAUMAS	
Nice Hockey Elite	Riviera Cup	6 000	Jean-François ROPART	
Nice Volley Ball	Organisation de deux tournois de beach volley professionnels-masculins et féminins	5 000	Alain GRIGUER	
Olympique Gymnaste Club de Nice Côte d'Azur Football	Tournoi du Jeune Aiglon	4 000	Ange FERRACCI	
Olympique d'Antibes Juan les Pins tennis de table	Tournoi national tennis de table	3 000	Bernard GROSSO	
Omnisport Vélo Club de Breil	Trail des Merveilles, Enduro VTT du Loup du Bois Noir et Les Cimes du Mercantour	4 000	Michel ALLAVENA	
Raid Edhec Nice	Raid Edhec et 9ème Trail du soleil Levens	5 000	Guillaume VACHERON	
Stade laurentin rugby	Organisation du Beach Rugby 2024	5 000	Philippe GREGORI	
Stade niçois	Tournoi international de l'école de rugby Baie des Anges	3 000	Patrice PREVOT	
Tennis Club de Menton	Tournoi ITF seniors grade 700	3 000	Gilles PEREZ	
Union Sportive de Cagnes Tennis	Tournoi Open Paratennis de Cagnes sur Mer	3 500	André BOURDAJAUD	
Union Sportive de Cagnes Triathlon	Triathlon challenge family de Cagnes sur Mer	3 000	Emmanuel GASTAUD	
Union Sportive de Cagnes cyclisme et VTT	Grasse urban downhill, Stand Up DH Auron, Descente VTT de Valberg et descente VTT de La Moulière	8 000	Jean-Pierre BRUNI	
Vence Course à Pied	Ascension du Col de Vence	3 000	Jean-François FAUCON	
Vésubie trail club	Trail nocturne des abeilles, trail per cami, marathon de La Vésubie	4 000	Alex ROBINI	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention de 3 000 € à moins de 10 000 €*)

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

Et : «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale d'un montant de «MONTANTS_en_____»€ est versée au bénéficiaire après notification de la présente convention ;

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :
- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;

- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre **dans les deux mois** suivant la fin de la manifestation **un bilan complet** de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des prospectives.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTIONS TYPES 10 000 € ET PLUS - MANIFESTATIONS SPORTIVES - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT	ADRESSE
		MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement		
Association ASPTT Nice Côte d'Azur	Meeting international d'athlétisme Nikaia	10 000	6 000	4 000	Eric TANGUY	
Association des Sports Mécaniques d'Isola 2000 ASM Isola	Trophée Andros Isola	17 000	10 200	6 800	Philippe JEANNOT	
Association Mondial Footvolley	Mondial footvolley	20 000	12 000	8 000	Philippe ENEA	
Animation Municipale Sports et Loisirs de Levens	Championnat de France VTT XCO XCE XCC XCR et master	140 000	84 000	56 000	George REVERTE	
Association sportive automobile d'Antibes Juan-les-Pins	Rallye Antibes Côte d'Azur	55 000	33 000	22 000	Gilbert GIRAUD	
Association sportive de l'Automobile club de Nice	Rallye National Nice Jean Behra	10 000	6 000	4 000	Eric MARTINI	
Association Sportive automobile de Grasse	Rallye du Pays de Grasse	10 000	6 000	4 000	Rémi TOSELLO	
Club des Sports des Portes du Mercantour	Ebike Experience Departement 06	10 000	6 000	4 000	Christian GUEMY	
Essor Riviera Karaté	Festival international des arts martiaux	10 000	6 000	4 000	Brigitte CLERMONT	
Europétanque d'Azur	Europétanque des Alpes-Maritimes	80 000	48 000	32 000	Thierry BUIATTI	
Fédération Française Handisport	Tournoi qualificatif paralympique basket fauteuil	10 000	6 000	4 000	Guislaine WESTELYNCK	
Judo Nice Métropole	Championnats de France par équipe mixte Judo Pro League	40 000	36 000	24 000	Mohammed OTMANE	
Longo Trail	Ultra Trail du grand parcours du Baou	15 000	9 000	6 000	Pierre-Marie HARO	
Lutte club de Nice	Grand Prix de France Henri Deglane	10 000	6 000	4 000	Jean-Pierre SCARFONE	
Olympic Judo Nice	Organisation des challenges de judo Nice	10 000	6 000	4 000	Mohammed OTMANE	
Tennis Club Cap d'Ail Marquet	Tournoi ITF junior Cap d'Ail Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Jean MALAUSSENA	
Tennis Club de Beaulieu sur Mer	Tournoi ITF Junior de Beaulieu-sur-Mer - Alpes-Maritimes	30 000	18 000	12 000	Gilles DERASSE	
Union Nationale du Sport Scolaire	Jeux des collèges- Cross UNSS du Conseil départemental des Alpes-Maritimes	15 000	9 000	6 000	Laurent LE MERCIER	
Voiles d'Antibes	Voiles d'Antibes 2024	15 000	9 000	6 000	Thierry PIEL	
Yacht Club de Cannes	Régates Royales 2024	25 000	15 000	10 000	Jean-François CUTUGNO	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION (*modèle subvention +10 000 €*)
Entre le Département des Alpes-Maritimes
et «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»
relative à l'organisation « OBJET » (*ou de manifestations sportives*)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du,

d'une part,

Et : «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE»,

Représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité «ADRESSE», désigné ci-après « le bénéficiaire » ,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE» une subvention de «MONTANTS_en_____»€.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET

La subvention départementale a pour objet l'organisation de « OBJET ».

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de «TOTAL» €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «1^{er} versement», après notification de la présente convention ;
- «2^{ème} versement», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier. Concernant le bilan sportif se référer à l'article 7.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site <http://www.departement06.fr/departement-des-alpes-maritimes-3.html> « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;

- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation ;
- inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

ARTICLE 4 : MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5: PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 7 : BILAN POST EVENEMENT

Le bénéficiaire s'engage à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats des épreuves et des **prospectives dans les deux mois suivant la manifestation.**

ARTICLE 8 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement en tout ou partie de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non réalisation de la manifestation,
- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées. Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

Le Président
de «ASSOCIATION_SUBVENTIONNEE»

Le Président du Conseil départemental

«PRENOMNOM_DU_PRESIDENT»

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale)
relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du..... 2024,
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

Le Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale), représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, HLM Saint-Augustin, 2 allée Dei Verna, 06200 Nice,
désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du 2024, le Département a accordé au Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale) une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour les activités socio-éducatives visant à rapprocher les jeunes de l'institution policière. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement du Centre de Loisirs Jeunesse Police Nationale de Nice (C.L.J. Police Nationale).

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 18 000 €, après notification de la présente convention ;
- 12 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2024, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Association Centre de Loisirs
et Jeunesse Police Nationale de Nice,

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Fabien PERDIGUERO

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la jeunesse et des sports

Service de l'Action pour la Jeunesse

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Solidarsport
relative à une subvention de fonctionnement

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ...
.....,

désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

L'association Solidarsport, représentée par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 655, chemin de l'Emigra, 06510 CARROS
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à l'association Solidarsport une subvention de fonctionnement de 15 000 €. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La subvention départementale a pour objet le fonctionnement de l'association Solidarsport.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 9 000 €, après notification de la présente convention ;

- 6 000 €, représentant le solde, après transmission au Département, avant la fin du mois de novembre 2024, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du compte-rendu financier et prévisionnel du fonctionnement de l'organisme au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il

mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par les services du Département.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :

..... de l'Association

Pour le Département :

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

.....

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes
Et le Comité départemental de cyclisme des Alpes-Maritimes
Pour l'organisation des Championnats de France de Descente Trial et VTT

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 495 chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN LES PINS, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de Cyclisme des Alpes-Maritimes une subvention **de 175 000 €**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation des Championnats de France de Descente Trial et VTT à Valberg qui doivent se dérouler du 21 au 24 août 2024.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

Le Département versera une subvention de **175 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 105 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 70 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Protocole :

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard le 14 mai 2024, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant

global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'évènement, un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du
Comité départemental de Cyclisme
Des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Jean-Luc PETIT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Club Alpes Azur
relative à l'organisation de la MERCAN'TOUR CLASSIC ALPES-MARITIMES

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,
d'une part,

Et

Le Club Alpes Azur, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 38 rue Saint-Jean – Valberg, 06470 PEONE
d'autre part,

PREAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

La course doit se dérouler le **avec un départ de Puget-Théniers et une arrivée à Valberg**, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de course sur route cycliste pro UCI Europe Tour.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droits et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 février 2024.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes, course sur route cycliste pro UCI Europe Tour, et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de 140 000 € au bénéficiaire.

Le départ sera donné à partir de Puget-Théniers et suivra l'itinéraire suivant : Touët sur Var, Plan du var, Lantosque, Col de la Porte, Peira Cava, Col de Turini, la Bollène-Vésubie, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, col Saint Martin, Valdeblore, Saint-Sauveur sur Tinée, Roubion, col de la Couillole, Beuil, et arrivée à Valberg
Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements viendraient à être modifiés.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses obligations, telles qu'elles sont listées dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de la « Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **140 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 84 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 56 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

ARTICLE 5 : Modalités et obligations sportives

1 – labellisation épreuve

Le bénéficiaire s'engage à obtenir le label « UCI Europe Tour ».

2 – équipes cycliste

Le bénéficiaire s'engage à obtenir l'engagement de 2 équipes continentales professionnelles World Pro Tour minimum ainsi que de 3 coureurs du top 100 UCI.

ARTICLE 6 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes» et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et /ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les

conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs du «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», il s'engage à respecter la charte graphique de la classique, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes» et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés.

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 7 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- Arche d'arrivée,
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs,
- véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,

- *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site internet dédié à la course espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

- *Insertions*

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- Banderoles sur les zones de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours
- Windflags sur les zones de départ et d'arrivée
- Pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- Kakémonos dans le village départ et arrivée
- Stickers sur les véhicules de l'organisation
- Arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ.

3 - opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadgets / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4 - espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'évènement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 30 m2 dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privatifs, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

5 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

6 - presse

Le nom du Conseil départemental des Alpes-Maritimes fait partie intégrante du nom de l'évènement.

A ce titre, toute communication sur l'ensemble de l'évènement doit mentionner la dénomination officielle dudit évènement.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat titre.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'événement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- la mise à disposition de deux motos au service presse du Conseil départemental sur le parcours ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'événement avec la mise en place :

- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'événement 2024 au Conseil départemental;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'événement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'événement ;
- d'actions de promotion et de communication

Le bénéficiaire assurera, via son prestataire Eurosport, une diffusion de 2h de direct de la «Mercan'tour Classic Alpes-Maritimes», avec une prise d'antenne en amont de Saint-Martin-Vésubie.

Le bénéficiaire s'engage :

- à inclure le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le titre « Mercan'tour classic Alpes-Maritimes »
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;
- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

7 – protocole

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, ouverture du parcours dans la voiture de direction de course, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, au plus tard 2 mois avant l'évènement, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira le trophée au vainqueur de l'épreuve.

8 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'évènement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en terme de fréquentation mais également des résultats sportifs et des prospectives dans les deux mois suivant la fin de la course.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'évènement.

ARTICLE 8 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 10 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 11 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses cyclosportives rédigé par la Fédération Française de Cyclisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur du « Mercan'Tour classic Alpes-Maritimes » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.

- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

MESURES SANITAIRES

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 14 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

14.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

14.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

14.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association
Club Alpes Azur

Le Président du Conseil départemental,

Christophe MENEI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Côte d'Azur
relative à l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du , désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et

New Dream Côte d'Azur, représentée par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 724, boulevard du Mercantour, 06200 NICE, désigné ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération en date du , le Département a accordé à New Dream Côte d'Azur **une subvention de 300 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le bénéficiaire a pour objet : « d'organiser des manifestations sportives en France et à l'étranger, d'apporter aide et soutien aux participants, d'intervenir à la recherche de partenaires et de participer également à toutes manifestations de loisirs dans son ensemble ».

Il a sollicité le soutien du Département des Alpes-Maritimes afin d'organiser « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ». La dixième édition doit se dérouler du 21 au 24 juin 2024 entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie, dans le cadre du calendrier officiel des épreuves de courses sur route de la Fédération Française d'Athlétisme.

Ce partenariat, objet de la présente convention, est fondé sur une relation directe entre le Département et le bénéficiaire et est assorti d'objectifs, de droit et devoirs clairement définis par les orientations de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 9 février 2024.

Au regard du caractère sportif de cette manifestation et de l'intérêt qu'elle revêt pour le Département des Alpes-Maritimes, le Conseil départemental a décidé d'allouer une subvention au bénéficiaire, organisateur de cet événement d'envergure internationale qui offrira une grande animation sportive ouverte à tout public.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour comprenant l'organisation des Trails de la Vésubie et donc d'établir les obligations réciproques des deux parties, étant entendu que le Département bénéficie de l'exclusivité du partenariat titre.

En contrepartie de cette organisation, le Département versera une subvention de **300 000 €** au bénéficiaire.

La dixième édition doit se dérouler du 21 au 24 juin 2024 entre Monaco et Saint-Martin-Vésubie. Le départ sera donné à partir de Monaco pour la distance de 125 km et l'arrivée sera jugée à Saint-Martin-Vésubie.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

Les parties s'engagent au respect de la réglementation, tant législative que réglementaire, et plus spécialement des règles d'éthique en matière sportive.

Le bénéficiaire mettra en place les moyens nécessaires au bon déroulement de cet événement, et assurera la tenue de ses engagements, tels qu'ils sont listés dans la présente convention à l'article 6.

Le Département proposera son appui au bénéficiaire pour obtenir les autorisations et effectuer toutes démarches auprès des administrations concernées et/ou impliquées dans le déroulement des épreuves.

Le bénéficiaire peut faire état de la signature de la présente convention pour ses besoins de promotion comme dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il s'engage à déposer à ses frais auprès des autorités compétentes toutes demandes d'autorisations ou d'homologations nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation, notamment en matière de sécurité.

Il assume l'ensemble des tâches liées à l'organisation sportive de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

ARTICLE 3 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 1 de la présente convention, le Département versera une subvention de **300 000 € TTC** au bénéficiaire par mandat administratif, comme décrit ci-après :

- 180 000 €, dès notification de la présente convention ;
- 120 000 €, correspondant au solde maximum, versés après présentation du bilan sportif et financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, certifié par le Président et le trésorier, par le bénéficiaire au plus tard deux mois après la manifestation :
 - ❖ si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - ❖ si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue.

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

ARTICLE 5 : Obligations en termes de communication

Chacune des parties concède à l'autre le droit de reproduire et représenter ses signes distinctifs, et ce, uniquement dans le cadre et la durée de ce contrat, pour la promotion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour ».

Le bénéficiaire s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations ainsi mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées à l'occasion de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et dans tous les cas, la taille du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sera supérieure à tout autre logo.

Le bénéficiaire soumettra au Département, pour accord préalable et écrit, les bons à tirer (B.A.T.) relatifs à tous les éléments visés ci-dessus, et tout autre document reproduisant le logo du Conseil départemental et/ou leurs signes distinctifs conformément à la charte graphique qui lui sera communiquée par le Conseil départemental (couleur, typographie, taille...). Le logo du Conseil départemental sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation, et le caractère exclusif de partenaire en titre.

Le Département aura dix jours pour donner son accord avant tirage. L'absence de réponse dans le délai vaut accord tacite.

Réciproquement, dans le cas où le Département viendrait à citer et exploiter les signes distinctifs de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour », il s'engage à respecter la charte graphique dudit ultra-trail, et à soumettre au bénéficiaire les BAT.

Le terme « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » et seulement celui-là, devra être utilisé sur tous les supports et dans toutes les communications réalisées par le bénéficiaire et ses partenaires. Il en est de même pour ce qui concerne la promotion de la course, ainsi que tous les communiqués de presse ou exploitation de l'identité des épreuves.

Le bénéficiaire pourra utiliser dans le cadre de la communication de l'événement à l'international, des déclinaisons de titre adaptées aux pays concernés. En anglais : Ultra-Trail® French Riviera Mercantour. En italien : Ultra-Trail® Costa Azzura Mercantour

Le présent contrat ne confère aucun droit au bénéficiaire sur la marque et le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : Communication et protocole

1 - supports et outils de communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du département, conformément à sa charte graphique, sur les supports suivants :

- bulletins d'inscription,
- cartouche de l'épreuve
- prospectus,
- affiches tous formats,
- badges d'accès et accréditations,
- programme et guide d'accueil,
- annonces presse,
- fond de podium interview,
- newsletters,
- dossards (bandeau du haut – y compris sur les dossards relais),
- ruban d'arrivée,
- médailles,
- tee-shirt officiel offert aux participants et cadeau finisher,
- signalétique de course/ravitaillement/kilométrage,
- tenues vestimentaires portées par l'ensemble des organisateurs et bénévoles,
- stickers sur les véhicules de l'organisation ainsi que sur toutes les déclinaisons marketing et tout support de communication venant se rajouter au plan de communication initialement prévu,
- Vidéos de promotions.

● *Site Internet*

Le bénéficiaire propose au Département un espace sur une page du site <https://www.departement06.fr/cote-montagne/utcam> espace libre sur lequel le Département pourra faire figurer toute insertion qu'il jugera utile.

Un lien direct et permanent sera également établi à partir de la page d'accueil du site précité vers le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr) et <https://traillen06.departement06.fr/>

Insertions

Le bénéficiaire s'engage à insérer :

- dans le dossier de presse une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les supports programme de l'événement et résultats, l'édito du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en premier par ordre d'apparition ;
- dans le support programme de l'événement et résultats, une page dédiée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- dans les sacs remis aux participants de l'événement une documentation / un objet promotionnel du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

2 - signalétique / banderolage

Le bénéficiaire s'engage à assurer la meilleure visibilité au Conseil départemental par la présence visuelle des supports suivants fournis par le Département de la façon suivante :

- banderoles (15m par 15m minimum) sur les zones de départ et d'arrivée en première position.
- winflags sur les zones de départ et d'arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- banderoles et winflags sur chaque ravitaillement/relais/point de chronométrie ainsi que sur le parcours
- pavillon-drapeaux lors des présentations et remises de récompenses
- winflags dans le village départ et arrivée (30 % de la totalité - 6 minimum)
- arche à l'entrée du village de retrait des dossards
- arche à l'entrée de chacune des 3 bases de vie.
- arche du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la ligne de départ et d'arrivée

3- opérations de terrain

Le bénéficiaire s'engage à autoriser le Département à mettre en place sur le terrain les actions suivantes dans le respect de la course et de ses contraintes :

- actions d'animations (distribution de gadget / jeux concours...)
- opérations de communication ou d'information (à définir)

4- parrainage

Le bénéficiaire s'engage à associer et s'appuyer sur les ambassadeurs trails du Département que sont Germain GRANGIER, Katie SCHIDE et Sébastien POESY pour toutes opérations de promotion, de communication et protocolaire en fonction de leur disponibilité.

5- espaces d'exposition

Le bénéficiaire s'engage :

- à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur chacun des sites inhérents à l'organisation de l'événement ;
- à assurer en priorité un espace partenaire Conseil départemental des Alpes-Maritimes de 50 m2 minimum dans le village Départ et dans le village Arrivée, avec choix de l'emplacement.

Le bénéficiaire veillera à la fermeture de tous ses espaces privés, en son absence. Il fournira au Département la liste des entreprises partenaires. Il coordonnera et/ou réalisera et sera seul responsable de ses obligations. Tous les prestataires nécessaires au bénéficiaire, pour la réalisation de ses obligations, n'entrent pas dans cette convention.

Le bénéficiaire est l'interlocuteur unique du Département.

Sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

Le bénéficiaire s'assure de l'application de toutes les règles de sécurité édictées pour les différents types d'exploitations prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Il s'assure que les chapiteaux, tentes et structures itinérantes sont choisis, montés et aménagés en totale conformité.

Afin de pouvoir exploiter le site, le bénéficiaire fait réaliser tous les contrôles nécessaires, collationne les notices et dossiers techniques, les communique aux maires des communes concernées et dépose les demandes d'autorisation.

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

6 - opérations de communication / information / éducation / prévention

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des opérations de communication et/ou d'information et/ou éducative et/ou de prévention dans le cadre de l'évènement au travers de supports de son choix. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Le Département aura toute latitude pour mettre en place des actions éducatives à destination des écoles, des collèges et plus généralement des enfants du département notamment des handicapés au travers de supports de son choix dans le cadre de l'évènement. Il informera au préalable le bénéficiaire du dispositif de ces opérations.

Dans le cadre de ces actions, le bénéficiaire accepte d'accueillir un ou plusieurs groupes de scolaires et / ou membres des écoles départementales afin de les initier et de les familiariser avec les activités proposées dans le cadre de l'évènement sous forme de visites éducatives et sportives.

Lors de cet accueil, les groupes auront la possibilité :

- de visiter l'espace d'exposition de l'évènement
- de suivre l'évènement
- d'être informé sur les activités et animations spécifiques et générales proposées dans le cadre de l'évènement.

7 - presse

Le bénéficiaire s'engage à assurer la visibilité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes dans le plan de communication local, national et international, en rapport avec les exigences du partenariat.

Le bénéficiaire s'engage à assurer les opérations suivantes :

- la promotion de l'évènement sur le plan National et International ;
- les relations avec la presse et les médias ;
- l'organisation d'opérations de relations publiques pour les invités et les partenaires ;
- l'organisation d'un voyage de presse (presse nationale)
- la réalisation et la distribution des accréditations, dont une partie, à définir, sera à la disposition du Département ;
- l'accès au parcours pour le service presse du Conseil départemental ;
- la fourniture du plan d'autorisation d'accès selon les différents types d'accréditations ;
- la réalisation d'une photo souvenir sur la ligne de départ prise avec le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire assure la médiatisation de l'ensemble de l'évènement avec la mise en place :

- de communiqués de presse et d'un dossier de presse commun faisant apparaître les contacts du département et du bénéficiaire, le département se chargeant de la diffusion vers la presse locale généraliste et le bénéficiaire se chargeant de la diffusion vers la presse spécialisée (locale / nationale / internationale) ;
- d'une conférence de presse en amont de présentation de l'évènement 2024 au Conseil départemental ;
- d'un service de presse actif avant, pendant et après l'évènement ;
- d'accords particuliers avec des Médias, partenaires de l'évènement ;
- d'actions de promotion et de communication
- de deux rotations hélicoptères de 20 minutes chacune pour effectuer des images aériennes en lien avec le service presse du Département.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département avant la date 20 juillet 2024 pour les photos et du 20 août 2024 pour les images vidéo, une banque d'images vidéo et de photos de l'évènement en globalité ;
- à citer le Département lors des annonces micros, interview, reportages... ;
- à réaliser les interviews devant un fond de podium où sera présent le logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- à tout mettre en œuvre pour que l'évènement bénéficie d'une large couverture médiatique.

Le Département s'engage à assurer les prestations suivantes :

- l'accueil et l'organisation d'une conférence de presse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, avec obligation pour le bénéficiaire d'assurer la présence d'un parrain de l'épreuve (à valider par le Conseil départemental) représentatif ainsi que la présence des organisateurs ;

- la promotion de l'événement sur le plan local et départemental de façon à assurer le succès populaire de l'événement et permettre au public le plus nombreux possible de côtoyer et découvrir les concurrents et les épreuves organisées.

8 – Protocole

« Le partenaire fera donner le départ de la manifestation par le Président du Département ou d'un Elu/représentant désigné pour l'occasion par le Département »

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du Département 30 % des invitations à chacune des opérations officielles organisées dans le cadre de l'événement (une soirée de gala, inauguration de la manifestation, remise de prix et récompenses, présence au départ et à l'arrivée, repas de clôture...).

Le programme de la totalité des opérations officielles sera établi par le bénéficiaire et présenté au Département, **au plus tard le 15 mars 2024**, qui devra donner son accord.

Le bénéficiaire s'engage à faire remettre par monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le prix aux vainqueurs dans le cadre de la remise des récompenses.

Le Département fournira les trophées aux vainqueurs de l'épreuve (1er homme et 1ère femme).

9 – Invitations

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 50 dossards pour participer à l'événement sous réserve pour les concurrents retenus de fournir les documents nécessaires et dûment remplis. Le département devra fournir un listing complet des concurrents engagés deux mois avant l'événement.

Le bénéficiaire mettra à disposition du Département, 100 dossards au tarif préférentiel réservé aux tours opérateurs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera les mêmes prestations aux concurrents inscrits sous les couleurs du Conseil départemental.

10 - bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives dans les deux mois suivant la fin de l'événement.
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

ARTICLE 7 : Déclarations

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

ARTICLE 8 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Si l'une des dispositions de la présente convention est nulle ou sans objet au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Les parties conviennent de négocier de bonne foi et dans l'esprit d'origine de la présente convention, la rédaction de la disposition qui serait considérée comme nulle.

ARTICLE 9 : Évaluation et contrôle

Le bénéficiaire est tenu d'établir en fin d'exercice comptable, un compte rendu détaillé de l'exécution des clauses de la présente convention, assorti d'un bilan financier permettant d'en contrôler la bonne exécution. Il sera également tenu de fournir un état trimestriel des dépenses.

Une procédure d'évaluation concertée pour chaque type d'action sera mise en œuvre préalablement au renouvellement de tout contrat.

ARTICLE 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce les activités mentionnées à l'article 1 sous sa responsabilité exclusive.

Il souscrira une assurance en responsabilité civile le concernant, pour tous les dommages susceptibles d'être provoqués par lui-même, par le public ou les compétiteurs pendant la durée de chacune des manifestations.

Les compétitions se dérouleront selon le règlement fédéral des courses pédestres hors stade rédigé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le bénéficiaire déclare que les risques dont il assume la charge en tant qu'organisateur de « l'Ultra-Trail® Côte d'Azur Mercantour » sont couverts par des polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisferont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétée par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

De ce fait et dans le cadre de ce partenariat, le bénéficiaire s'engage à ne pas rechercher la responsabilité du Département pour quelque cause que ce soit.

En cas de détérioration ou vol affectant des biens départementaux, le Département pourra mettre en jeu la responsabilité du bénéficiaire et en demander le dédommagement par l'émission d'un titre de recettes.

En conséquence de la réglementation en vigueur, le bénéficiaire, agissant pour son compte, et ses assureurs, renoncent à tout recours contre le Département, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à un titre quelconque, dans l'hypothèse où des dommages seraient causés à des tiers, ou au bénéficiaire, par des agents municipaux ou des matériels ou locaux mis à disposition de l'organisateur.

Le bénéficiaire et ses prestataires sont assurés, au titre de leurs responsabilités civiles :

- pour tous dommages causés aux biens leur appartenant, ou dont ils ont la conduite ou la garde dans le cadre de l'organisation des épreuves, ou causés à des tiers par ces mêmes biens, dans les cas où leur responsabilité est engagée.
- pour tous dommages causés à des tiers par des personnes (bénévoles, professionnels...) mises à leur disposition et agissant sur leurs instructions dans le cadre de l'organisation des épreuves, si leur responsabilité est engagée.

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir au Département, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées ;
- à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance annulation couvrant au maximum le montant de la subvention versée avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente par le bénéficiaire, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 13 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

13.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

13.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New Dream Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes
et New Dream Cannes Association
relative à l'organisation du Cannes international triathlon

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET,

New dream Cannes association, représenté par sa Présidente en exercice, domicilié en cette qualité 21 quai Saint Pierre, 06400 CANNES, désigné ci-après « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé à New dream Cannes association une subvention de **65 000 €**.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation du Cannes International Triathlon qui doit se dérouler le 28 avril 2024 (village ouvert du 26 au 28 avril 2024).

Le montant de la subvention allouée par le Département correspond aux objectifs précisés dans l'article 1 et pourra être reconsidéré par avenant après acceptation par le Département, dans le cas par exemple où les dates, le format des événements (présentiel ou distanciel) ou le plateau des participants viendraient à être modifiés, en particulier en raison des réglementations sanitaires.

Article 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 65 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 39 000 €, après notification de la présente convention ;
 - 26 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et sportif de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.
- Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono...) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental ;
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le(s) support(s) utilisé(s) doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » « l'information du département » « l'identité visuelle »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département, dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.
 - inviter officiellement le Président du Département à l'ensemble des opérations liées à la manifestation (remise des prix, conférence de presse, soirée de gala, etc...).

Mesures sanitaires :

L'organisateur s'engage à faire respecter les mesures sanitaires applicables, décrets ministériels, arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur, durant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

bilan post événement

Le bénéficiaire s'engage :

- à remettre dans les deux mois suivant l'événement, un bilan complet de l'événement tant au plan des retombées médiatiques, que des chiffres en termes de fréquentation mais également des résultats sportifs et des perspectives ;
- à fournir un calendrier de remise des éléments visuels et autre au Département dans le cadre de l'événement.

Article 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent

Article 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

La Présidente de New dream Cannes association

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Manuela GARELLI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

Subvention de fonctionnement au Comité départemental de ski

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de ski, représenté par M. Joël MIGLIORE, son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Espace Icardo B 234, route de Grenoble - 06200 NICE, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de ski, une subvention de 115 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de ski. Ce dernier s'engage à mener à bien ses missions de :

- développement et de coordination de l'ensemble des clubs,
- formation des jeunes et des cadres,
- sélections départementales et d'accompagnement des équipes.
- prise en compte de la pratique du sport par les personnes en situation de handicap.

Ainsi que d'être l'interlocuteur privilégié de leur discipline auprès des autorités départementales ou locales.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 115 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 70 000 € après notification de la présente convention ;
- 45 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil départemental. Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des portes (*) de géant, super géant et descente siglées aux couleurs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des rencontres départementales. D'autre part, le bénéficiaire s'engage à utiliser les dossards (*) fournies à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil départemental lors des rencontres organisées par le bénéficiaire.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

(*) Selon la réglementation FIS

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des obligations du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Ski

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Joël MIGLIORE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présentée par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction générale
des Services Départementaux

DGA Développement

Direction de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Service des sports

CONVENTION

*Subvention de fonctionnement au
Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes*

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, M. Pascal BERTHAULT, domicilié en cette qualité Quai du Port abri – rue du Capitaine de frégate Henri Vial – 06800 CAGNES-SUR-MER, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération en date du, le Département a accordé au Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes, une subvention de **90 000€**

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement du Comité départemental de voile des Alpes-Maritimes. Ce dernier s'engage à mener à bien l'ensemble des missions que lui confère son statut de délégué départemental de la Fédération Française de voile.

Sur la globalité de la subvention de 90 000 € dont 20 000 € sont destinés à la Tournée Handi Voile 06, et 10 000 € pour la promotion des métiers de la voile, comme précisés ci-dessous pour des actions .

Le Département souhaite que soient en particulier menées à bien les missions suivantes :

1. Dispositif Voile Scolaire :

- Organisation du Trophée des collèves (7 rencontres dont une finale durant l'année scolaire) ;
- Proposer une formation voile aux enseignants d'EPS (sécurité – encadrement – règles de navigation...) encadrant une classe bénéficiant du dispositif voile durant l'année scolaire en cours, avec priorité aux nouveaux ;

2. Dispositif Handi Voile 06 :

Tournée Handi Voile :

- Organiser les activités de voile de la tournée selon un planning défini par le Conseil départemental et le Comité, conjointement avec les partenaires communaux et les clubs associés, en lien avec les réservations effectuées par le Conseil départemental,
- Prendre en charge le coût financier de l'intégralité des frais et interventions des clubs et partenaires nécessaires à la tournée,
- Déclarer la manifestation,
- Fournir la flotte affectée à la tournée : 3 trimarans à minima et lien avec les associations partenaires pour la présence de voiliers collectifs, selon le planning défini,
- Prévoir une activité Kayak de mer avec 8 embarcations plus encadrement
- Présence de deux moniteurs qualifiés et spécialisés handivoile,
- Responsabilité et gestion de l'encadrement sur l'eau, en lien avec les associations partenaires.

Dispositif annuel :

- Organiser des sorties handivoile sur trimaran pour des organismes spécialisés. (Autre financement CD)
- Proposer un formation voile spécifique aux éducateurs spécialisés des organismes bénéficiant de ce dispositif.

3. Actions Sportives :

- Organisation de rencontres départementales pour les jeunes dans le cadre de l'activité « école de sport » (une rencontre sera considérée comme départementale si au moins 3 clubs différents participent par support)
- Pour chaque action : un état récapitulatif mesurant l'impact des actions aidées par le Conseil départemental devra être réalisé (résultats sportifs, reportage photo, liste nominative des bénéficiaires ...) et parvenir au Conseil départemental au plus tard 2 mois après sa réalisation.

4. Promotions des métiers liés à la mer et la voile

Afin d'agir sur la difficulté rencontrée depuis plusieurs années par les bases nautiques à recruter des professionnels de la voile, permanents ou saisonniers, dans le département :

- Participer à la relance de l'option voile dans le cursus STAPS à Nice initiée par le Département, en proposant une formation pratique et théorique aux étudiants dont le contenu et la durée seront définis avec l'Université Nice Côte d'Azur.
- Promouvoir auprès des jeunes les métiers liés à la voile et à la mer.
-

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 90 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 54 000 €, après notification de la présente convention ;
- 36 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire après la réalisation effective de la Tournée Handi Voile 06 et après transmission au Département, avant la fin du mois d'octobre 2024, du

bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes ainsi que le montant de l'aide départementale allouée pour chaque action, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- Afficher le soutien du Conseil départemental sur les différents sites de pratiques et de représentation notamment lors des compétitions et rassemblements, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil départemental.

Par ailleurs, dans le cas où le département fournit des voiles ou des autocollants siglées Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le bénéficiaire sera dans l'obligation de les utiliser lors des actions de l'article 1.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les gilets de sauvetage et/ou les dossards mis à disposition par le département lors des actions listées à l'article 1.
- Informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental. Le logo est téléchargeable sur le site www.departement06.fr rubrique « votre département » / « l'information du département » / « l'identité visuelle ». Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- Participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 9 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

A Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Comité départemental de Voile

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

Pascal BERTHAULT

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

APPEL A PROJETS PLAN SPORT

Bénéficiaire	Objet de la demande	Commune	Montant en euros
Comité départemental du Sport adapté 06	Prise en charge de licences pilotes, sensibilisation au handicap mental et psychique, facilitation de l'accès au tandemski pour les établissements	Nice	4 000
Kelotrampo	Journées de cohésion, formations	Cagnes-sur-mer	1 360
Carros Natation	Achat de matériel, de tenues, prise en charge des déplacements des arbitres	Carros	400
Courir à Peillon	Achat de tenues, organisation d'une fête pour les bénévoles	Peillon	3 093
Comité Départemental Olympique et Sportif des AM	Prise en charge de formations prévention et secours civiques de niveau 1	Nice	4 000
Ass Niçoise initiatives culturelles et sportives	Echange sur le bénévolat, visite culturelle, moment de bien être, repas dans le noir	Nice	4 000
Comité départemental FSGT	Achat de tenues	Nice	4 000
Nice Volley Ball	Remise des prix semestrielle, campagne de communication, formations, création d'une vidéo de promotion, partenariats, journées découverte.	Nice	2 000
Comité départemental Athlétisme	Formation, achat de matériel, communication	Nice	2 000
Courir en pays de Grasse	Achat de tenues, prise en charge de licences, formations, profilage	Grasse	1 500
Ski club d'Antibes	Licences et forfaits bénévoles	Antibes	3 694
TOTAL			30 047

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

Bénéficiaire	Club	Fédération	Montant	Structure du PPF
ADSUAR Jean	Lutte Club de Nice	Lutte	1 000	Pôle Espoir - Font Romeu
ANTOINE Timothé	Association Sportive Tennis de Table de Vallauris	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
ARGENTI Thomas	Golf Club de Cannes-Mougins	Golf	1 000	Pôle France - Tourrettes
AUFEUVRE Luca	Cavigal Nice Sports Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
BAMBERGER Ivan	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
BERNARD HUAT Tristan	Cavigal Nice Sports Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
BERNARDELLI Kylian	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle France - Toulouse
BOBO LLORET Celeste	Golf Club de Cannes-Mougins	Golf	1 000	Pôle France - Tourrettes
BOBO LLORET Rafaël	Golf Club de Cannes-Mougins	Golf	1 000	Pôle France - Tourrettes
BUVAT Elise	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle France - Boulouris
CHAROTTE-BERNARD Neïs	Racing Club de Cannes	Volley-ball	1 000	Pôle Espoir Le Bois Plage en Ré
COUVREUR Léo	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle Espoir - Montpellier
CURCIO Antoine	Cavigal Nice Sports Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
FERNANDEZ CARQUEVILLE Evan	Villeneuve Loubet Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

FLAYOL Emma	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle France - Boulouris
FRANCOISE Eva	Volero Le Cannet	Volley-ball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
JAFFRENNOU Maxence	Stella Sports Menton Roquebrune	Tennis de Table	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
JIOSHVILI-RAVVA Kallista	Racing Club de Cannes	Volley-ball	1 000	Pôle France - Toulouse
JIOSHVILI-RAVVA Nina	Racing Club de Cannes	Volley-ball	1 000	Pôle France - Toulouse
JOKANOVIC Andrej	AS Cannes Volley	Volley-ball	1 000	Pôle France - Montpellier
KADYROV Abdul Malik	Lutte Club de Nice	Lutte	1 000	Pôle France - Dijon
KOCHANKOVA Algara	ASPTT Nice	Gymnastique	1 000	Pôle Espoir Montpellier
LEBRET Chiara	OGCN Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir Aix en Provence
LUCQUIAUD Camille	Volero Le Cannet	Volley-ball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
MALCOIFFE Lenny	Azur Team Karaté	Karaté	1 000	Pôle France - Chatenay Malabry
MARI Noé	Club des Sports Isola 2000	Ski	1 000	Pôle France - Albertville
MATEVOSYAN Gor	Lutte Club de Nice	Lutte	1 000	Pôle Espoir - Font Romeu
MILLOT Célian	ASBTP Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
MOUHSINE Neila	US Cagnes Volley	Volley-ball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris

BOURSE AUX ATHLETES MARALPINS EN FORMATION

MOUNCHIT-ARCIDIACONO Yanis	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle Espoir - Toulouse
RICCI Alice	Back to Back	Ski	1 000	Pôle France - Font Romeu
SARGSYAN Haik	Lutte Club de Nice	Lutte	1 000	Pôle Espoir - Dijon
SEMEDO MONTEIRO Withney	OGCN Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Aix en Provence
TRUNTSCHKA Romane	VTT Club Gattières	Cyclisme	1 000	Pôle Espoir - Toulouse
TRZASKOWSKI David	ASBTP Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
VALERO PACCHIONI Axel	NUC Badminton	Badminton	1 000	Pôle Espoir Aix en Provence
VIALA Joey	Cavigal Nice Sports section Softball et Baseball	Baseball et Softball	1 000	Pôle Espoir - Talence
VINCON Hans	Pays de Grasse Handball	Handball	1 000	Pôle Espoir - Boulouris
TOTAL			38 000	



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DGA DÉVELOPPEMENT
DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DU SPORT
SERVICE DES SPORTS

CONVENTION HANDI VOILE 06

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par « *son Président en exercice* » ou « *le Maire de la commune de en exercice, dûment habilité par délibération* », domicilié en cette qualité, « **ADRESSE** », désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Par délibération de _____ en date du _____, le Département peut participer financièrement aux séances Handi Voile 06 réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile en faveur des personnes en situation de handicap, membres d'un organisme spécialisé des Alpes-Maritimes et dispensées par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devant être agréées par le ministère en charge des Sports et ou affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des **séances de voile, d'une durée maximale de trois heures de navigation effective**, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiées par le code du sport en 2005 et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public reçu, une vigilance particulière devra être apportée, au regard de l'arrêté du 9 septembre 2015 modifiant le code du sport, sur le test de natation préalable à la pratique de la voile notamment pour les personnes en situation d'un handicap.

ARTICLE 2 : Montants et modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2024 la participation financière du Département est de 32 € par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré titulaire d'une certification professionnelle des activités physiques et sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile, conformément à l'article L212-1 du Code du sport, et listée dans l'annexe II-1

(Art A212-1). A cette contribution s'ajoute un forfait de 30 € par séance lorsque celle-ci justifie l'utilisation d'une embarcation collective de la base nautique de type quillard

L'utilisation de l'application Sports 06 / **Handi Voile** (<https://plan-sports.departement06.fr>) est **indispensable au calcul et au versement de la participation financière départementale**.

La programmation des séances handi voile pour l'année s'effectue en trois phases dans l'application spécifique (dès le vote de la délibération) :

1. Saisie en début d'année par les organismes des dates convenues avec la base nautique
2. La validation par les bases nautiques des demandes
3. La validation par le service des sports du Département des Alpes Maritimes

Aussi, le Responsable Technique Qualifié (RTQ) s'engage à :

- veiller à ce que les responsables des organismes bénéficiant de séances de handi voile sur la base nautique :
 - aient saisi les dates convenues dans l'application avant le 1^{er} avril
 - aient importé leurs listes de participants avant le début du cycle en précisant pour chaque personne si les rubriques « savoir-nager », « médicale », « droit à l'image » sont validées ou non
 - aient effectué au début de chaque séance l'appel et indiqué l'heure d'arrivée à la base nautique ;
- se connecter pour effectuer l'attribution des supports ; préciser le nombre de moniteurs qui encadrent la séance ; gérer les demandes d'annulation ou de report...
- veiller à ce que les responsables des organismes se connectent à la fin de chaque séance afin d'indiquer l'heure de départ de la base nautique.

La procédure d'utilisation de l'application est disponible sur demande au Service des Sports à l'adresse électronique suivante : planhandivoile@departement06.fr

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances Handi Voile 06

- Une séance annulée ou accueillant **moins de 4 personnes en situation de handicap ne sera pas prise en compte** par le Département ;
- Aucun autre financement, demandé aux organismes spécialisés ou aux personnes bénéficiaires ne pourra s'ajouter à la participation financière du Département ;
- Une séance ne pourra excéder trois heures de navigation ;

La participation financière du Département pour une séance Handi Voile 06 sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage à respecter les conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites conformément aux articles 1 et 2 ;
- proposer une pré-programmation de séances Handi Voile 06 uniquement aux organismes qui en font la demande (pas de prise en charge pour les demandes individuelles) ;
- s'assurer que pour chaque séance proposée, le nombre maximum de huit séances par personne et par an ne soit pas dépassé ;
- faire parvenir au Département avant le début de l'activité :
 - une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
 - les coordonnées du Responsable Technique Qualifié (RTQ) en charge de cette activité,
 - le Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI) de la base nautique.
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour ce public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances Handi Voile 06, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités dans le cadre de l'ensemble des activités Handi Voile 06 (Rapport de l'assemblée générale, affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et sur les bateaux utilisés pour cette action. Prendre contact avec le service des sports du

Conseil départemental pour les modalités de mise en œuvre ;

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

*Les éléments d'identité du Conseil départemental devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil départemental - Les logos sont téléchargeables sur le site www.departement06.fr - rubrique « Votre département » - « L'information du département » - « L'identité visuelle » -
Identifiant : partenaire – Mot de passe : 0607*

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, photos, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département une seule fois et après chaque modification les statuts de l'association, la liste des administrateurs et membres du bureau, et dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, le procès verbal de l'assemblée Générale, ainsi qu'« une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique ou la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci produit dans les délais utiles.

La base nautique ou la Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son assemblée générale ordinaire annuelle ou lors de son conseil municipal.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Une visite inopinée d'un agent du Conseil départemental peut intervenir lors d'une séance Handi Voile 06.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention).

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Nice, le

Le Président de «LA_BASE_NAUTIQUE»,

Le Président du Conseil départemental,

Ou Le Maire de la commune de
«LA_BASE_NAUTIQUE»,

Charles Ange GINESY

«NOM_PRENOM_PREIDENT/MAIRE»

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

BASES NAUTIQUES HANDIVOILE 06

PLAN	LIEUX DE PRATIQUE	BASES NAUTIQUES	SUPPORTS PROPOSES	TYPE DE PUBLIC ACCUEILLI	ADRESSE POSTALE	TELEPHONE	ADRESSE ELECTRONIQUE
1	CANNES	CANNES JEUNESSE Base nautique du Mourré Rouge Gérard DEHIN	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils		Port du Mourré Rouge 06440 CANNES	04.92.18.88.88	cannesjeunesse@ cannes-jeunesse.fr
2	ANTIBES	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06	Voile légère – Trimaran 2 personnes dans le cockpit du milieu		Quai du Port Abri Rue du Capitaine de Frégate Henri Vial 06600 ANTIBES	04.93.14.13.87	contact@ cdvoile06.fr
3	ANTIBES	SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES	Bateau collectif habitable		12-14 boulevard James Wyllie 06600 ANTIBES	04.93.61.81.31	ecoledevoile@ sr-antibes.fr
4	VILLENEUVE- LOUBET	YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	Voile légère - Catamarans		Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE- LOUBET	04.92.02.92.67	vcvl@wanadoo.fr
5	NICE	CLUB NAUTIQUE DE NICE	Bateau collectif « Echo 90 » 10 personnes dont 2 fauteuils		51 boulevard Franck Pilattes 06300 NICE	04.93.89.39.78	info@cnnice.fr
6	ROQUEBRUNE CAP MATIN	CENTRE NAUTIQUE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN	Voile légère - Catamarans Dériveur collectif « Ludie 6 personnes »		Esplanade Jean Gloan Plage de Carnoles 06190 ROQUEBRUNE CAP MATIN	04.93.57.33.59	service.sports@ mairiecm.fr
7	MENTON	CENTRE NAUTIQUE VILLE DE MENTON	Voile légère - Catamaran 2 bateaux accessibles HANSA 303		6 promenade de la Mer 06500 MENTON	04.93.35.49.70	contact@ voile-menton.fr



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie à Valberg Cahier des charges des prestataires (15/02/2024)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	2
A. Valberg, territoire de l'astronomie	2
B. Objectifs du Festival.....	2
C. Le programme de la 4 ^{ème} édition	3
D. Le bilan de la 4 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration de la 5 ^{ème} édition.....	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2024	4
A. Les grandes orientations.....	4
B. Les activités.....	5
1. Le Village.....	5
2. Les conférences.....	6
3. Les expositions	7
4. Les séances de planétarium	7
5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes	8
6. Les animations, les spectacles, les grands jeux ... hors du Village Astro.....	9
7. Les activités « détente ».....	9
C. Modalités de sélection des candidatures	10
D. L'étude des candidatures	10
E. Modalités de paiement.....	11
F. Retroplanning	11

I. PRÉAMBULE :

A. Valberg, territoire de l'astronomie :

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination avec les clubs et les associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 4 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 5^{ème} édition est programmée.

B. Objectifs du Festival :

- Présenter au public et aux futurs utilisateurs le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du planétarium.
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - Le sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système Solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie.
 - La Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la péliste, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - Le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - Le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 4^{ème} édition :

- Un parrain, Stéphane MAZEVET, Directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- La présence de 2 photographes samedi de 10h00 à 23h00 qui ont pris des photos et des vidéos de l'ensemble des sites et des activités.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 4 institutions (Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Département),
 - 4 associations ont proposé des ateliers astro pour les enfants.
- Une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3m X 1.2m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers pour les enfants hors du Village Astro.
- 28 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 9 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 34 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 spectacles en soirée à l'espace Mounier et 1 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 2 sites d'expositions.

D. Le bilan de la 4^{ème} édition :

- De l'avis de tous, bel événement, très apprécié du public et de plus en plus chaque année. Beaucoup ont fait connaître leur souhait d'être présents en 2024 et d'avoir les dates rapidement.
- Diversification des activités.
- Un plus grand nombre d'ateliers créatifs. Les stands sur le Village accueillent un grand nombre d'enfants en continu durant les 3 jours.
- Le nombre de visiteurs en journée et celui en soirée a plus que doublé.

E. Les objectifs d'amélioration de la 5^{ème} édition :

- Inviter des clubs Astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.
- Augmenter le nombre de randonnées nocturnes.
- Dépassez la fréquentation de l'année 2023

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2024 :

A. Les grandes orientations :

Lieu : cœur de station et golf de Valberg

Dates : du vendredi 26 juillet à 14h00 au lundi 29 juillet à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les plus grands.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à choisir.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- Stands de clubs d'astronomes amateurs.
- Stands institutionnels.
- Stands équipementiers, sans vendre au public.
- Stands de partenaires sur les découvertes de l'espace et les métiers.
- Stands ateliers créatifs pour les enfants et pour adultes.
- Séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans.
- Conférences.
- Activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans.
- Activités en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours.
- Spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur.
- Expositions.
- Randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne.
- Observation nocturne du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités :

Les espaces seront mis à disposition gracieusement.

Les candidats feront leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils pourront emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

L'accès au Village Astro s'effectue par une piste carrossable en légère pente d'environ 250 mètres. **Seuls les véhicules de moins de 3,5 T peuvent l'emprunter.** Aucune largeur de gabarit n'est préconisée. Aucun équipement particulier n'est nécessaire. Le vendredi, l'accès sera autorisé pour décharger du matériel sur les stands entre 9h00 et 13h00. Il faudra impérativement respecter cette plage horaire. Aucun accès ne sera permis à d'autres créneaux.

Des horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel seront indiqués dans un mail qui précisera également toutes informations utiles au bon déroulement du Festival. Il sera adressé aux candidats retenus environ 10 jours avant l'ouverture du festival.

Les autres véhicules seront autorisés à emprunter un accès en terre battue non délimité. L'entrée est située à environ 400 mètres après l'accès par la piste carrossable « traditionnel » sur la gauche. Un panneau indiquera la voie. Attention, ce chemin sera difficilement praticable pour les berlines s'il pleut ou s'il a plu.

Aucun véhicule ne sera mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Les clubs d'astronomie d'amateurs pourront accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdira la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transporteront le public. Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le parking du golf.

Participation du public aux activités :

Toutes les activités seront offertes gratuitement au public. Elles seront ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs sera imposé donneront lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro.

Assurance :

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mènera durant le festival à Valberg. L'attestation devra être produite lors du dépôt de candidature.

Respect des règles sanitaires :

Il conviendra de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement :

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous.

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/Eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 mètres du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20L maximum seront distribués sur les stands.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités :

1. Le Village :

Horaires d'ouverture au public :

- Vendredi 26 juillet de 14h00 à 18h30.
- Samedi 27 juillet de 11h00 à 18h30.
- Dimanche 28 juillet de 11h à 17h30.

Ils seront impérativement respectés.

Le Village accueillera :

- Au moins 10 clubs et associations d'astronomes amateurs de la Région PACA.
- Des institutionnels qui feront découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires qui présenteront des découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie.
- Des équipementiers, sans vendre de produit.
- Des prestataires qui proposeront des ateliers sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il sera organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Les ateliers créatifs

Des ateliers et des jeux sur la thématique de l'astronomie à partir de 3 ans seront proposés en continu aux heures d'ouverture du Village durant les 3 jours. Une pause de 1h00 pour le déjeuner sera organisée. Les fusées à poudre sont strictement interdites.

Chaque candidat doit proposer dans son dossier de candidature, à minima, 4 ateliers créatifs ou jeux différents dont un pour les enfants entre 4 et 6 ans. Chacun des ateliers sera proposé au moins 1 fois durant les 3 jours, ils pourront avoir lieu concomitamment ou /et successivement. Le candidat proposera un planning du déroulement des 4 ateliers sur les 3 jours en précisant la durée de chacun.

1.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands ateliers créatifs ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Ateliers créatifs au Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

1.2 La logistique mise à disposition par l'organisateur :

- 1 animateur présent durant les 3 jours aux heures d'ouverture qui animera le Village tout au long du festival.
- 1 agent de sécurité sera présent 24h/24.
- Plusieurs personnels du Département pour accueillir le public.
- 1 tente de 3 X 3, à minima, pour constituer le stand, des tables rectangulaires (environ 1,90 X à 0,90) et des chaises, ce nombre doit être précisé dans le dossier de candidature.
- Des nappes pour couvrir les tables, autant que de besoin.
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l.
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m L X 0.30m l.
- Le branchement électrique.
- Des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2. Les conférences :

Un maximum de 9 conférences pourra être proposé au public durant les 3 jours. Le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Elles se tiendront dans la salle Val d'Azur située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne pourront pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes pourra assister à chaque conférence. Ce nombre pourra être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences auront lieu vendredi 26 entre 15h30 et 19h00, samedi 27 entre 10h00 et 19h00 et dimanche 28 entre 11h30 et 19h00. Leur durée sera de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartiendra au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaitera.

Le planning des conférences sera arrêté par le comité d'organisation au regard de toutes les propositions reçues. Elles pourront également émaner des clubs d'astronomie, des institutionnels et des partenaires. Il sera communiqué au plus tard 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Un forfait de 200 € TTC pourra être versé à chaque conférencier à sa demande sur présentation d'une facture qui sera adressée à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent du Département pour accueillir le public.
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier.
- 1 chaise pour chaque visiteur.
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser.
- 1 écran de projection.
- Le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).
- 1 pupitre et 1 micro pour les mini échanges-débats sur le Village.

3. Les expositions :

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition pourra être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes devront apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils pourront être ouverts au public en présence des exposants, à leur demande. Les horaires seront déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant pourra proposer des horaires de médiation qu'il organisera.

Pour les expositions en extérieur, il appartiendra aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supporteront le climat en montagne. Le Comité d'organisation proposera un lieu au regard des propositions.

3.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles).
- Les connexions électriques si nécessaires.

4. Les séances de planétarium :

Le planétarium accueillera 19 personnes maximum. Il sera installé à l'extérieur dans les Jardins du Mercantour sous les mélèzes à proximité du Village Astro. Il appartiendra au candidat de présenter dans son dossier de candidature les caractéristiques du planétarium en joignant une fiche technique, et le descriptif des mesures qu'il met en place pour respecter les dispositions imposées pour la sécurité

du public et pour un fonctionnement optimal du planétarium en extérieur. Une séance sera entièrement animée par un médiateur, elle devra durer 45 minutes maximum. Un temps d'échange doit être prévu avec le public.

Un maximum de 2 planétariums pourra être installé dans les Jardins du Mercantour.

Les séances auront lieu durant les créneaux suivants :

- Le vendredi 26 : début 1^{ère} séance au plus tôt à 15h30 et fin de la dernière au plus tard à 19h30, soit 4 séances maximum.
- Les samedi 27 et dimanche 28 : début de la 1^{ère} séance au plus tôt à 10h00, pas de séances entre 12h30 et 15h00, et fin de la dernière séance au plus tard à 19h00, soit 5 séances maximum par jour.

Chaque candidat proposera à minima 2 séances pour adultes et 2 séances pour les enfants de moins de 12 ans par jour. Il faut indiquer impérativement la tranche d'âge choisie dans le dossier de candidature pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Comité d'organisation pourra demander à l'un des 2 prestataires retenus, de proposer 1 séance pour environ 8 enfants de la crèche de Valberg âgés de 4 à 6 ans d'une durée de 20 minutes samedi 27 entre 10h00 et 11h00.

Le médiateur fournit le planétarium et ses équipements.

4.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Séances de planétarium ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Séances de Planétarium », et y joindre les documents demandés. Vous pourrez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

4.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- Les connexions électriques si nécessaires.
- 2 agents d'accueil du Département à l'entrée du site pour accueillir le public.

5. Les randonnées en soirée et/ou nocturnes :

Leur durée et leur niveau de difficultés de parcours et d'explications seront adaptés au public cible. Elles pourront s'adresser à des familles avec des enfants à partir de 7 ans ou uniquement à des adultes. Un candidat peut proposer une randonnée 1, 2 ou les 3 soirs, elles peuvent être différentes ou pas chaque soir. Le Comité d'organisation pourra retenir 1 randonnée par soir.

Un maximum de 5 randonnées aura lieu chaque soir.

Au cours de ces randonnées, il convient d'utiliser et de mettre en avant les atouts du territoire de Valberg. Ces randonnées devront être axées sur l'astronomie au sens large, la sensibilisation à la biodiversité et/ou à la gestion de l'éclairage public.

Il appartient à l'organisateur de la randonnée de prendre d'une part, toutes les dispositions nécessaires pour que le public se déplace en toute sécurité, les lampes frontales sont obligatoires, et d'autre part, toutes les mesures imposées pour la pratique de cette activité, et enfin de disposer des diplômes requis à jour.

Les candidats sélectionnés seront mis en relation afin d'étudier les éventuels changements de parcours en vue d'offrir des randonnées différentes et de différents niveaux.

5.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Randonnées nocturnes ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Randonnées nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, vous pourrez poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

5.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

L'organisateur étudiera toute demande de transfert du groupe des randonneurs du cœur de la station au lieu de départ de la randonnée, et retour, s'il est éloigné du cœur de la station.

6. Les animations, les spectacles, les grands jeux hors du Village Astro :

Des animations, tels que la peinture, le dessin, le chant, le théâtre, la musique, de grands jeux nécessitant de l'espace, des chasses au trésor, des cosplay, un concert, un spectacle sur la thématique du Festival pour un public familial peuvent être proposées, hors du Village Astro.

Elles pourront se dérouler en journée ou en soirée, à l'intérieur ou à l'extérieur.

Un point important : pour les animations demandant « l'obscurité totale », aucun des lieux ne le permet. Pour ce faire, il faudra attendre la nuit, c'est-à-dire 21h30.

A titre d'exemple, les animations en soirée peuvent être :

- Un concert classique sous les étoiles.
- Un conte sous les étoiles.
- Un spectacle musical sous les étoiles.
- Pièce de théâtre sous les étoiles.

Le candidat proposera le planning de l'animation, il précisera clairement si elle doit se dérouler en intérieur ou en extérieur, et il indiquera l'espace, le matériel et la logistique qu'il demande à l'organisateur dans son dossier de candidature. Il n'y a aucune limite quant à la durée de l'activité, au nombre de présentation par jour, et au nombre de jour. Le Comité d'organisation arrêtera le planning et le lieu.

Le lieu, l'espace et le matériel nécessaires demandés à l'organisateur pour conduire l'animation seront des critères déterminants dans le choix des candidats retenus par le Comité d'organisation.

6.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Animations, spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Animations, Spectacles, Grands jeux ... hors du Village Astro », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

6.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

Ils dépendront des demandes qui seront présentées par le candidat dans le dossier de candidature. Le Comité d'organisation étudiera toutes les propositions.

7. Les activités « détente » :

Il s'agit d'activités en lien avec la décontraction, le repos, le délassement du corps et de l'esprit, la relaxation ou encore la méditation, un moment de déconnexion.

Ces activités se dérouleront en extérieur dans les Jardins du Mercantour. Malgré tout, le candidat peut proposer un lieu s'il connaît la station de Valberg. En cas de mauvaise météo, elles seront annulées.

Elles s'adresseront à un groupe, à des adultes, à des enfants de moins de 12 ans (une tranche d'âge peut être choisie), à un public familial, de niveau débutant à avancer.

Un candidat pourra proposer une ou plusieurs séances chaque jour, vendredi 26 de 15h30 à 20h00, samedi 27 de 10h00 à 20h00 et dimanche 28 de 10h00 à 19h00. Le Comité d'organisation pourra proposer de modifier les dates et les horaires, afin d'harmoniser le planning de l'ensemble des séances. Les éventuelles évolutions seront présentées par mail pour validation.

Plusieurs prestataires pourront être sélectionnés au regard de l'objet des séances.

7.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Prestataire ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Activités « détente » ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Activités « Détente », et y joindre les documents demandés.

Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

C. Modalités de sélection des candidatures :

Les propositions seront transmises sur « mesdemarches06 » au plus tard le 15 avril 2024 à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « activités » devront être renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature sera retournée pour être complétée, sans être analysée.

D. L'étude des candidatures :

L'ensemble des propositions reçu sera étudié par un Comité d'organisation qui comprendra notamment des représentants du Département, du Syndicat intercommunal de Valberg et de l'association PSTJ. Ce Comité sélectionnera les candidats retenus pour chacune des activités visée aux points 1 à 7 du B de cette partie du présent cahier des charges, et les informera.

Les candidats peuvent déposer 1 ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat pourra être sélectionné pour plusieurs activités.

La sélection des propositions se fera par groupe d'activité, visés aux points 1 à 7 du B de cette 2^{ème} partie, elle portera sur :

- Critère 1 : Le niveau d'adéquation entre l'objet de l'activité proposée et la thématique du festival, plus l'objet en sera éloigné, moins elle sera susceptible d'être retenue.
- Critère 2 : L'espace nécessaire pour conduire l'activité au regard de l'espace disponible sur la station.
- Critère 3 : La logistique nécessaire demandée à l'organisateur au regard des moyens dont il dispose.
- Critère 4 : Le prix de la prestation au regard du devis joint, lorsqu'il y a lieu.

Une note sur 20 sera attribuée à chaque proposition dont 5 points à chaque critère de 1 à 4.

Les candidats ayant les notes les plus hautes seront retenus, dans la limite de l'espace disponible sur la station, de la logistique demandée à l'organisateur et du budget global des activités pour le festival.

En ce qui concerne les demandes de matériels, d'équipements, et d'espace, l'organisateur pourra demander aux candidats des informations complémentaires via l'application « mesdemarches06.fr ».

E. Modalités de paiement :

Les candidats retenus seront informés par mail. Puis, ils seront contactés par téléphone pour organiser leur venue. Une lettre de commande leur sera adressée avant le festival qui comportera l'objet et le prix de la prestation. La facture correspondante devra être déposée sur une application « Chorus », unique moyen de paiement, après la tenue du festival. Toutes les indications nécessaires à l'enregistrement de la facture dans l'application Chorus sont indiquées sur la lettre de commande.

Dans l'hypothèse où la météorologie ne permettrait pas de réaliser l'animation, une indemnité pourra être versée. Elle correspondra à 20 % de la prestation annulée. Le montant de la prestation, ne prendra pas en compte les frais d'hébergement, ni de restauration, ni de déplacement. Il sera déterminé sur la base de la lettre de commande adressée par le Département au prestataire et uniquement pour la prestation non effectuée.

F. Retroplanning :

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 02/05.
- Dès l'ouverture du dossier de candidature sur « mesdemarches06.fr », chaque candidat peut poser des questions à l'organisateur, il y répondra dans les meilleurs délais.
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 03/05 au 28/05.
- Sélection des candidats par le comité d'organisation : du 29/05 au 10/06.
- Information des candidats du 11/06 au 21/06.
- Elaboration du programme : au plus tard le 30/06.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard 04/07.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 15/07.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie
à Valberg
Cahier des charges des institutionnels, des
partenaires, dont équipementiers
(15/02/2024)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	1
A. Valberg, territoire de l'astronomie	1
B. Objectifs du Festival.....	2
C. Le programme de la 4 ^{ème} édition	2
D. Le bilan de la 4 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 5 ^{ème} édition	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2023	3
A. Les grandes orientations	3
B. Les activités.....	5
C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures	8
D. Retroplanning	8

I. PRÉAMBULE :

A. Valberg, territoire de l'astronomie :

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination avec les clubs et les associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 4 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 5^{ème} édition est programmée.

B. Objectifs du Festival :

- Présenter au public et aux futurs utilisateurs le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du planétarium
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système Solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie.
 - la Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la péliste, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - Le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche éco-touristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - Le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 4^{ème} édition :

- Un parrain, Stéphane MAZEVET, Directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- La présence de 2 photographes samedi de 10h00 à 23h00 qui ont pris des photos et des vidéos de l'ensemble des sites et des activités.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 4 institutions (Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Département),
 - 4 associations ont proposé des ateliers astro pour les enfants.
- Une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3m X 1.2m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers pour les enfants hors du Village Astro.

- 28 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 9 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 34 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 spectacles en soirée à l'espace Mounier et 1 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées, conte sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 2 sites d'expositions.

D. Le bilan de la 4^{ème} édition :

- De l'avis de tous, bel événement, très apprécié du public et de plus en plus chaque année. Beaucoup ont fait connaître leur souhait d'être présents en 2024 et d'avoir les dates rapidement.
- Diversification des activités.
- Un plus grand nombre d'ateliers créatifs. Les stands sur le Village accueillent un grand nombre d'enfants en continu durant les 3 jours.
- Le nombre de visiteurs en journée et celui en soirée a plus que doublé.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 5^{ème} édition :

- Inviter des clubs astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.
- Augmenter le nombre de randonnées nocturnes.
- Dépasser la fréquentation de l'année 2023.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2024 :

A. Les grandes orientations :

Lieu : cœur de station et golf de Valberg.

Dates : du vendredi 26 à 14h00 au lundi 29 juillet à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les plus grands.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation ; 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à choisir.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- Stands de clubs d'astronomes amateurs,
- Stands institutionnels,
- Stands équipementiers, sans vente au public,
- Stands de partenaires sur les découvertes de l'espace et les métiers,
- Stands ateliers créatifs pour les enfants et pour adultes,
- Séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- Conférences,
- Activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- Activités en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- Spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- Expositions,
- Randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- Observation nocturne du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités :

Les espaces seront mis à disposition gracieusement.

Les candidats feront leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils pourront emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

L'accès au Village Astro s'effectue par une piste carrossable en légère pente d'environ 250 mètres. **Seuls les véhicules de moins de 3,5 T peuvent l'emprunter.** Aucune largeur de gabarit n'est préconisée. Aucun équipement particulier n'est nécessaire. Le vendredi, l'accès sera autorisé pour décharger du matériel sur les stands entre 9h00 et 13h00. Il faudra impérativement respecter cette plage horaire. Aucun accès ne sera permis à d'autres créneaux.

Des horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel seront précisés dans un mail qui précisera également des informations utiles au bon déroulement du Festival. Il sera adressé aux candidats retenus environ 10 jours avant l'ouverture du festival.

Les autres véhicules seront autorisés à emprunter un accès en terre battue non délimité. L'entrée est située 400 mètres environ après l'accès par la piste carrossable « traditionnel » sur la gauche. Un panneau indiquera la voie. Attention, ce chemin sera difficilement praticable pour les berlines s'il pleut ou s'il a plu.

Aucun véhicule ne sera mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Les clubs d'astronomes amateurs pourront accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdira la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transporteront le public. Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le parking du golf.

Participation du public aux activités :

Toutes les activités seront offertes gratuitement au public. Elles seront ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs sera imposé donneront lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro.

Assurance :

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mènera durant le festival à Valberg. L'attestation devra être produite lors du dépôt de candidature.

Respect des règles sanitaires :

Il conviendra de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement :

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous.

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intramuros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/Eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située à 400 mètres du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20L maximum seront distribués sur les stands.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités :

1) Présentation du territoire valbergan et ses environs, ou encore des découvertes, des métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets, dans un stand au Village Astro :

Le Village Astro accueillera le public :

- Le vendredi 26 juillet de 14h00 à 18h30.
- Le samedi 27 juillet de 11h00 à 18h30.
- Le dimanche 28 juillet de 11h00 à 17h30.

Les horaires seront impérativement respectés.

Le Village proposera les stands suivants :

- Au moins 10 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA.
- Des institutionnels et des partenaires qui présenteront le territoire valbergan et ses environs, la biodiversité, les découvertes, les métiers de l'espace et/ou de l'astronomie, ou autres sujets.
- Des équipementiers, sans vendre de produit.
- Des prestataires qui proposeront des ateliers créatifs sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il sera organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue.

Il faut entendre par institutionnel, les institutions tels que les collectivités territoriales et les établissements publics, et par partenaire, toute autre personne morale.

Les candidats :

- S'engagent à animer un stand en continu sur le Village durant les horaires d'ouverture.
- Et en complément, ils peuvent proposer hors de leur stand :
 - Une ou 2 animations ponctuelles (dans un espace sur le Village qui leur sera dédié).
 - Une exposition de photos, affiches, maquette (lieu à définir par le Comité d'organisation).
 - Autres, au choix du candidat.

Dans le dossier de candidature, il conviendra de présenter l'organisation et les animations sur le stand, et les éventuelles activités complémentaires, et pour chacune préciser la logistique et l'espace

nécessaires en distinguant ce qui est demandé à l'organisateur. Toutes les animations s'adresseront à un public familial, et adapté aux enfants.

Tous les dossiers reçus seront étudiés par le Comité d'organisation du festival. Il élaborera un classement des candidatures. Il accordera une place importante à l'espace et à la logistique nécessaires, dont celle demandée à l'organisateur. Il élaborera le planning des activités ponctuelles qui se dérouleront sur le stand. Il sera communiqué au plus tard 1 semaine avant le festival.

1.1 Les obligations du candidat :

- Présence d'1 représentant en continu sur le stand pour accueillir le public durant les plages horaires d'ouverture du Village.
- Se charger du transport de son propre matériel.
- Respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires.

1.2 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Village Astro : stands Partenaires – Institutionnels – Equipementiers ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Partenaires – Institutionnels - Equipementiers », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

1.3 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture durant les 3 jours qui animera le Village.
- 1 agent de sécurité sera présent 24/24 h.
- Plusieurs personnels du Département pour accueillir le public.
- A minima, 1 tente de 3 X 3 pour constituer le stand, 1 table rectangulaire (environ 1,90 X à 0,90) et des chaises, ce nombre évoluera en fonction du besoin précisé dans le dossier de candidature, du matériel et de l'espace disponibles.
- Nappes pour couvrir les tables.
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise de 1.30m H X 0.70m l.
- 1 panneau avec le nom de la structure sur la tente de 0.70m H X 0.30m l.
- Le branchement électrique.
- 1 ou 2 grilles d'affichage si besoin.
- Des sanitaires à disposition à proximité du Village et 1 robinet d'eau potable.

2) Les conférences :

Jusqu'à 9 conférences pourront être proposées au public durant les 3 jours. Le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Elles se tiendront dans la salle Val d'Azur, située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne pourront pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes pourra assister à chaque conférence. Ce nombre pourra être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences auront lieu le vendredi 26 entre 15h30 et 19h00, le samedi 27 entre 10h00 et 19h00 et le dimanche 28 entre 11h30 et 19h00. Leur durée sera de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartiendra au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaitera.

Afin de toucher le plus grand nombre, les organisateurs rappellent que le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Le Comité d'organisation arrêtera le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. Il sera communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival

Un forfait de 200 € TTC pourra être versé à chaque conférencier au titre de son institution de rattachement ou à défaut à titre personnel sur présentation d'une facture à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Conférences ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 agent du Département pour accueillir le public.
- 1 table, 1 chaise, 1 micro pour le conférencier.
- 1 chaise pour chaque visiteur.
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser.
- 1 écran de projection.
- Le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).
- 1 pupitre et 1 micro pour les mini échanges-débats sur le Village.

En ce qui concerne les demandes de matériels et d'équipements présentées à l'organisateur, ce dernier y répondra au regard des moyens dont il dispose. Le Comité d'organisation en informera le candidat préalablement à la réunion relative à la sélection des candidatures.

3) Les expositions :

Il s'agit d'exposition en intérieur ou bien en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition pourra être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique. Les exposants et les artistes devront apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Les espaces ouverts au public en intérieur, notamment ceux qui accueillent les animations, les spectacles, les conférences, sont accessibles aux mêmes horaires que ces derniers. Cependant, ils pourront être ouverts au public en présence des exposants à leur demande. Les horaires seront déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant pourra proposer des horaires de médiation ou de présentation qu'il organisera.

Pour les expositions en extérieur, il appartiendra aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supporteront le climat en montagne. Le Comité d'organisation proposera un lieu au regard des propositions.

3.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Partenaire – Institutionnel » ou « Equipementier ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles).
- Les connexions électriques si nécessaires.

C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures

Les propositions seront transmises sur l'application « mes demarches06.fr » au plus tard le 15 avril 2024 à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » devront être renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature sera retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçu sera soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprendra notamment des représentants du Département, du SIV et de l'association PSTJ.

Les candidats peuvent déposer un ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat pourra être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 02/05.
- Dès l'ouverture du dossier de candidature sur « mesdemarches06.fr », chaque candidat peut poser des questions à l'organisateur, il y répondra dans les meilleurs délais.
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 03/05 au 28/05.
- Sélection des candidats par le comité d'organisation : du 29/05 au 10/06.
- Information des candidats du 11/06 au 21/06.
- Elaboration du programme : au plus tard le 30/06.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard 04/07.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 15/07.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5^{ème} édition du Festival départemental d'astronomie
à Valberg
Cahier des charges des clubs et associations
d'astronomes amateurs
(02/02/2024)

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉAMBULE	2
A. Valberg, territoire de l'astronomie.....	2
B. Objectifs du Festival.....	2
C. Le programme de la 4 ^{ème} édition.....	3
D. Le bilan de la 4 ^{ème} édition.....	3
E. Les objectifs d'amélioration pour la 5 ^{ème} édition.....	3
II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2024	4
A. Les grandes orientations.....	4
B. Les activités.....	5
1. Le Village Astro.....	5
2. Les conférences.....	7
3. <i>Les expositions</i>	8
4. L'observation du ciel et des étoiles la nuit.....	8
C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures.....	9
D. Retroplanning.....	10

I. PRÉAMBULE :

A. Valberg, territoire de l'astronomie :

Valberg, site touristique de montagne situé à 1700 m d'altitude et à 90 km de Nice dans les Alpes-Maritimes, propose toute l'année, des services de proximité, de nombreux commerces, des restaurants et des hébergements, ainsi que des activités ludiques, sportives et culturelles.

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium à sol plat, sans fauteuil fixe, pouvant accueillir jusqu'à 70 personnes ouvrira ses portes au public. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en partenariat avec le Syndicat intercommunal de Valberg, gestionnaire des sites d'accueil et l'association régionale d'animation scientifique Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), en charge de la coordination avec les clubs et les associations d'astronomes amateurs, organisent depuis 4 ans un Festival départemental d'astronomie intitulé « AstroValberg ». La 5^{ème} édition est programmée.

B. Objectifs du Festival :

- Présenter au public et aux futurs utilisateurs le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du planétarium.
- Organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateurs.
- Eduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie et aux techniques spatiales.
- Compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - Le sentier planétaire, créé en 2008, qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du Système Solaire et de ses planètes ; une balade atypique et unique qui révèle non seulement le patrimoine naturel de Valberg, mais aussi des œuvres monolithiques, créées à l'image des planètes, qui permettent des haltes pédagogiques, contemplatives ou de relaxation, toujours en lien avec l'astronomie.
 - La Réserve Naturelle Régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire créé en 2012, la seule dans des Alpes-Maritimes, à seulement 20 minutes de Valberg, avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la péliste, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine ; elle est particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable ; datant de plus de 250 millions d'années, ces roches recèlent des trésors de minéraux comme du cuivre à l'état natif, mais aussi une grande diversité d'espèces floristiques.
- Présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé :
 - Le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel nocturne de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne.
 - Le label « Ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{ère} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

C. Le programme de la 4^{ème} édition :

- Un parrain, Stéphane MAZEVET, Directeur de l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- La présence de 2 photographes samedi de 10h00 à 23h00 qui ont pris des photos et des vidéos de l'ensemble des sites et des activités.
- 1 Village Astro au cœur de la station :
 - 11 clubs et associations d'astronomes amateurs,
 - 4 institutionnels (Parc national du Mercantour, la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Syndicat Intercommunal de Valberg, le Département),
 - 4 associations ont proposé des ateliers Astro pour les enfants.
- Une exposition de 4 panneaux recto verso couleurs grandeur 3m x 1.2m tendus entre des arbres au Parc des oursons présentée par le Photo club mouansois.
- Un rallye Astro organisé par le Photo club mouansois, avec remise de prix aux équipes.
- Des ateliers pour les enfants hors Village Astro.
- 28 séances de planétarium de 45 minutes avec 1 médiateur (15 personnes maximum par séance) dont 6 pour les enfants de moins de 12 ans.
- 9 conférences (50 auditeurs par séance) en intérieur organisées en partenariat avec l'Observatoire de la Côte d'Azur.
- 34 séances « détente », dont du Qi Gong, du yoga, du Taï Chi Chuan et des séances d'Aromathérapie, de Réflexologie, de Yoga parents-enfants, et des activités dites traditionnelles.
- 2 spectacles en soirée à l'espace Mounier et 1 aux Jardins du Mercantour.
- 14 balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne, dont 2 précédées d'une projection.
- 3 soirées d'observations nocturnes publiques du ciel avec une trentaine d'instruments d'observation (lunettes et télescopes).
- 3 soirées, contes sous les étoiles.
- 3 soirées d'initiation à la photographie du ciel étoilé.
- 2 sites d'expositions.

D. Le bilan de la 4^{ème} édition :

- De l'avis de tous, bel événement, très apprécié du public et de plus en plus chaque année. Beaucoup ont fait connaître leur souhait d'être présents en 2024 et d'avoir les dates rapidement.
- Diversification des activités.
- Un plus grand nombre d'ateliers créatifs. Les stands sur le Village accueillent un grand nombre d'enfants en continu, durant les 3 jours.
- Le nombre de visiteurs, en journée et celui en soirée, a plus que doublé. C'est un franc succès.

E. Les objectifs d'amélioration pour la 5^{ème} édition :

- Inviter des clubs Astro d'autres départements de la région PACA.
- Associer des communes du territoire de la RICE.
- Poursuivre la diversification des activités.
- Proposer plus d'activités pour les enfants de 4 à 11 ans.
- Augmenter le nombre de randonnées nocturnes.
- Dépasser la fréquentation de l'année 2023.

II. LE FESTIVAL DÉPARTEMENTAL D'ASTRONOMIE 2024 :

A. Les grandes orientations :

Lieu : cœur de station et golf de Valberg.

Dates : du vendredi 26 à 14h00 au lundi 29 juillet à 0h30.

Public ciblé : tout public, les petits comme les plus grands.

Niveau de difficulté des animations : 2 niveaux doivent être proposés : 1 étoile = initiation et 2 étoiles = niveau supérieur, sans atteindre le niveau expert.

1 parrain : à choisir.

Prérequis : éliminer toute pollution lumineuse pour les activités nocturnes.

Présence de youtubeurs : reportages retransmis en direct sur les réseaux sociaux pendant la manifestation.

Les activités sont les suivantes, liste non exhaustive :

- stands de clubs d'astronomes amateurs,
- stands institutionnels,
- stands équipementiers, sans vente au public,
- stands de partenaires sur les découvertes de l'espace et les métiers,
- stands ateliers créatifs pour les enfants et pour adultes,
- séances de planétarium adultes, et enfants de moins de 12 ans,
- conférences,
- activités détente adultes, jeunes de moins de 12 ans,
- activités en journée en continu ou pas durant 1 ou plusieurs jours,
- spectacles ou animations en journée ou en soirée pour les enfants et/ou un public familial en extérieur,
- expositions,
- randonnées nocturnes en lien avec l'astronomie ou la sensibilisation à la biodiversité nocturne,
- observation nocturne du ciel et des étoiles.

L'accès aux différents espaces d'activités :

Les espaces seront mis à disposition gracieusement.

Les candidats feront leur affaire du stationnement de leur véhicule sur les parkings publics de la station. Ils pourront emprunter les navettes mises gracieusement à disposition du public par la station.

L'accès au Village Astro s'effectue par une piste carrossable en légère pente d'environ 250 mètres. **Seuls les véhicules de moins de 3,5 T peuvent l'emprunter.** Aucune largeur de gabarit n'est préconisée. Aucun équipement particulier n'est nécessaire. Le vendredi, l'accès sera autorisé pour décharger du matériel sur les stands entre 9h00 et 13h00. Il faudra impérativement respecter cette plage horaire. Aucun accès ne sera permis à d'autres créneaux.

Des horaires d'accès au Village Astro pour charger et décharger du matériel seront indiquées dans un mail qui précisera également toutes informations utiles au bon déroulement du Festival. Il sera adressé aux candidats retenus environ 10 jours avant l'ouverture du festival.

Les autres véhicules seront autorisés à emprunter un accès en terre battue non délimité. L'entrée est située environ 400 mètres après l'accès par la piste carrossable « traditionnel » sur la gauche. Un panneau indiquera la voie. Attention, ce chemin sera difficilement praticable pour les berlines s'il pleut ou s'il a plu.

Aucun véhicule ne sera mis à disposition pour se déplacer sur la station.

Les clubs d'astronomie d'amateurs pourront accéder au golf en véhicule pour les observations de nuit. Un arrêté municipal interdira la circulation sur la voie d'accès entre 20h30 et 0h30, sauf aux riverains, aux clients du restaurant du golf et aux navettes qui transporteront le public. Le stationnement des véhicules sera autorisé sur le parking du golf.

Participation du public aux activités :

Toutes les activités seront offertes gratuitement au public. Elles seront ouvertes à tous. Celles pour lesquelles un nombre maximum de visiteurs sera imposé donneront lieu à une inscription préalable obligatoire sur le site Internet du département, sur une plateforme de réservation ou à l'accueil du Village Astro.

Assurance :

Chaque partenaire retenu devra être couvert par une assurance en responsabilité pour l'activité qu'il mènera durant le festival à Valberg. L'attestation devra être produite lors du dépôt de candidature.

Respect des règles sanitaires :

Il conviendra de respecter celles en vigueur. Des précisions pourront être apportées jusqu'à la veille du festival.

Charte Eco évènement :

Afin de poursuivre les efforts initiés par la station de Valberg et plus généralement par le Département des Alpes-Maritimes depuis maintenant plusieurs années, nous incitons fortement les différents candidats à respecter les préconisations ci-dessous.

- Favoriser les fournisseurs, prestataires et produits locaux.
- Favoriser l'emploi de personne en situation d'handicap ou de réinsertion sociale.
- Limiter l'utilisation des véhicules personnels en favorisant le co-voiturage et les navettes intra-muros.
- Limiter la consommation en énergétique au minimum.
- Respecter la propreté des sites mis à disposition.
- Les emballages seront limités, aucune bouteille d'eau ou autre ne sera donnée, il faut prévoir son propre ravitaillement en eau potable.
- Favoriser l'utilisation de gourdes/carafes/eco cups, un accès à l'eau potable sera possible durant l'évènement.
- Limiter la production de déchets au minimum, et en faire le tri. Des containers pour le tri sélectif sont à disposition à l'entrée de la rue Jean Mineur située, à 400 mètres du Parc des Oursons. Des sacs poubelle de 20L maximum seront distribués sur les stands.
- Favoriser l'utilisation de vaisselle réutilisable/compostable.
- Limiter l'utilisation/don de goodies pas ou peu respectueux de l'environnement.

B. Les activités :

1. Le Village Astro :

Horaires d'ouverture au public :

- Le vendredi 26 juillet de 14h00 à 18h30
- Le samedi 27 juillet de 11h00 à 18h30
- Le dimanche 28 juillet de 11h00 à 17h30

Ils seront impérativement respectés.

Le Village Astro accueillera :

- Au moins 10 clubs et associations d'astronomes amateurs de la région PACA.
- Des institutionnels qui feront découvrir le territoire valbergan et ses environs, et des partenaires qui présenteront les découvertes et les métiers de l'espace et de l'astronomie.
- Des équipementiers, sans vendre de produit.
- Des prestataires qui proposeront des ateliers sur la thématique de l'astronomie et de l'espace pour les enfants.

Il sera organisé au Parc des oursons sous les mélèzes en front de neige. C'est un espace en terre battue légèrement en pente.

Les activités :

Chaque club et association d'astronomie :

- S'engage à animer son stand en continu durant les horaires d'ouverture du Village et à assurer la présence permanente d'au moins 1 représentant pour accueillir le public durant les horaires d'ouverture.
- Peut proposer en complément du stand un maximum de 2 animations indemnisées (§1.4) qui se dérouleront au cours des 3 jours sur le stand en libre accès du public. Il peut s'agir de la même activité présentée 2 fois ou bien de 2 activités différentes. L'animateur du Village communiquera les informations au public régulièrement.

Les activités au choix sont :

- o Une animation tout public de 30 minutes.
- o Toute autre proposition.

Le Comité d'organisation élaborera le planning des activités. Il sera communiqué au plus tard 1 semaine avant le festival.

1.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faudra sélectionner le type d'activité « Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Club Astro : stand au Village Astro et observations nocturnes », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

1.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur :

- 1 animateur présent aux heures d'ouverture durant les 3 jours, il présentera les animations tout au long du festival.
- 1 agent de sécurité présent 24h/24.
- Plusieurs personnels du Département pour accueillir le public.
- A minima 1 tente 3 X 3 pour constituer le stand, toute demande supplémentaire sera précisée dans la fiche récapitulative à remplir et étudiée par le Comité d'organisation au regard de la place disponible sur le village.
- 1 table rectangulaire (2,2m X 0,90m) et des chaises, dont le nombre définitif sera arrêté au regard du besoin qui sera précisé dans la fiche récapitulative, du matériel disponible et de l'espace disponible.
- Des nappes pour couvrir les tables, autant que nécessaire.
- 1 panneau d'affichage par stand, type chevalet ardoise (1,30 mètres de haut sur 0,70 m de large).
- 1 panneau de 0,70 m de haut X 0,30 m de large avec le nom du club sur la tente.
- Le branchement électrique.
- Des sanitaires à disposition à proximité du village et 1 robinet d'eau potable.
-

1.3 Les obligations des candidats :

- Présence d'un représentant en continu sur le stand pour accueillir le public.
- Animer le stand.
- Disposer du matériel spécifique nécessaire pour réaliser les activités et se charger de son transport.
- Respecter impérativement les consignes de sécurité et les horaires d'accès et d'ouverture au Village Astro.

1.4 Les modalités d'accueil des clubs et associations :

L'association PSTJ versera une somme forfaitaire de 50 € à chaque club pour chacune des animations complémentaires soit, un montant total maximum de 100 € TTC pour 2 prestations maximum pour les 3 jours, sur présentation d'une facture à transmettre à l'association PSTJ.

L'hébergement en gîte, au camping ou en camping-car durant 3 nuits, du 26 au 28 juillet et les repas du déjeuner au dîner du 26 au 28 juillet seront pris en charge par PSTJ à condition de retenir ceux qu'elle propose, selon les modalités suivantes :

- à 100 % pour 3 membres du club,
- à hauteur de 50 % pour les 4^{ème} et 5^{ème} personnes,
- au-delà de 5 personnes, l'hébergement et la restauration sont à la charge des candidats à 100%.

L'association PSTJ se charge de faire la réservation.

Tout hébergement et toute restauration en dehors de ceux proposés par l'association PSTJ resteront à la charge exclusive des candidats.

Un panier-repas sera servi aux déjeuners. Les dîners seront pris au restaurant du golf. Les intolérances et les allergies alimentaires seront signalées à l'association PSTJ au plus tard 15 jours avant le festival.

Les frais de déplacement ne seront pas pris en charge.

Les frais d'hébergement et de restauration seront réglés à l'association PSTJ. L'annulation de l'inscription au festival devra intervenir au plus tard 2 semaines avant sa tenue. Au-delà, cette somme sera définitivement acquise, elle ne sera en aucun cas reversée.

2. Les conférences :

Jusqu'à 9 conférences pourront être proposées au public durant les 3 jours. Le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège

Elles se tiendront dans la salle Val d'Azur, située à 150 mètres de la place centrale de Valberg. Au regard de sa configuration, les personnes à mobilité réduite ne pourront pas y accéder (18 marches à monter) et un maximum de 50 personnes pourra assister à chaque conférence. Ce nombre pourra être réduit suivant les mesures sanitaires qui pourraient être imposées par l'Etat dans une situation de crise sanitaire.

Les conférences auront lieu le vendredi 26 entre 15h30 et 19h00, le samedi 27 entre 10h00 et 19h00 et le dimanche 28 entre 11h30 et 19h00. Leur durée sera de 45 minutes maximum, suivie de 30 minutes maximum de questions-réponses avec le public. Il appartiendra au conférencier d'organiser la séance comme il le souhaitera.

Afin de toucher le plus grand nombre, les organisateurs rappellent que le niveau scientifique requis ne doit pas dépasser celui d'un élève de 3^{ème} de collège.

Le Comité d'organisation arrêtera le planning des conférences sur la base de toutes les propositions reçues. Elles peuvent émaner des prestataires, des institutionnels ou encore des partenaires. Il sera communiqué 1 semaine avant l'ouverture du festival.

Un forfait de 200 € TCC sera octroyé au conférencier sur présentation d'une facture à transmettre à l'association PSTJ.

2.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faudra sélectionner le type d'activité « Conférences ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Conférences », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

2.2 Les moyens mis à disposition par l'organisateur

- 1 agent du Département pour accueillir le public,
- 1 table, 1 chaise, 2 micros,
- 1 chaise pour chaque visiteur,
- 1 vidéo projecteur avec pointeur laser ou un ordinateur,
- 1 écran de projection,
- le conférencier devra se munir du matériel qui lui est nécessaire, non listé ci-dessus (ex : microordinateur).

3. Les expositions :

Il s'agit d'exposition en intérieur ou en extérieur sans gardiennage ni protection des œuvres par l'organisateur. Toute proposition peut être faite dès lors qu'elle s'inscrit dans la thématique du Festival. Les exposants devront apporter les œuvres à Valberg, et se charger de leur manutention.

Toute exposition dans un espace ouvert au public en intérieur, notamment celui qui accueille les conférences, sera accessible aux mêmes horaires. Cependant, il pourra être ouvert au public en présence de l'exposant. Les horaires seront déterminés à l'avance, validés par le Comité d'organisation.

L'exposant pourra proposer des horaires de médiation de l'exposition qu'il organisera.

Pour les expositions en extérieur, il appartiendra aux exposants de s'assurer que leurs œuvres supporteront le climat en montagne. Le Comité d'organisation proposera un lieu au regard des propositions déposées.

3.1 Chaque candidat déposera un dossier de candidature sur l'application « mesdemarches06.fr », en sélectionnant le Statut « Clubs Astro ». Puis il faudra sélectionner le Type d'activité « Expositions ». Enfin, il faudra renseigner la « fiche Expositions », et y joindre les documents demandés. Lorsque vous remplirez le dossier, il vous sera possible de poser des questions dans un champ réservé à cet effet à la fin du dossier de candidature.

3.2 Le matériel qui pourra être mis à disposition par l'organisateur :

- Les supports pour fixer les œuvres, en cas de besoin (ex : grilles).
- Les connexions électriques si nécessaires.

4. L'observation du ciel et des étoiles, la nuit :

Seuls les candidats présents sur le Village Astro, en journée, pourront candidater aux soirées d'observation.

Les lasers sont autorisés sous réserve du respect des mesures de précaution : orientation vers le ciel. En cas de non-respect, tous les lasers seront interdits jusqu'à la fin du festival.

Dates et horaires :

- 3 soirées d'observation du ciel, des planètes et des étoiles avec les équipements des candidats seront proposées au public : les 26, 27 et 28 juillet de 21h30 à 0h30.
- Les clubs pourront choisir d'être présents 2 soirées sur 3. Ils pourront également être présents les 3 soirs. Quel que soit le choix retenu, il sera impératif d'être présent le samedi soir qui est le soir d'affluence. En 2023, 990 personnes se sont déplacées le samedi, contre environ 500 les 2 autres soirs. Il conviendra d'indiquer dans votre dossier de candidature les soirées de présence. Le Comité d'organisation établira le planning sur la base des propositions reçues.

Lieu :

- Un terrain couvert de prairie situé à l'entrée à gauche du golf.

Le nombre de personnes :

- 300 personnes maximum en même temps sur le site d'observation.

Les activités :

- La découverte du ciel à l'œil nu (constellations, étoiles, planètes, lune)
- L'observation des objets du ciel nocturne avec des télescopes : un maximum de 30 télescopes peut être accueilli sur le site

L'accès au golf :

- Les candidats y accéderont avec leur véhicule, ils se chargeront de transporter leur matériel d'observation depuis le Village Astro selon des modalités et les horaires définis par l'autorité organisatrice, ils pourront stationner à l'entrée du golf sur le parking.
- Le route d'accès au golf depuis le cœur de la station sera fermée à la circulation par arrêté municipal de 20h30 à 0h30, sauf pour les riverains et les clients du restaurant du golf.
- Les candidats s'engagent à ne pas éclairer le site tant par leur lumière propre qu'avec les phares de leur véhicule.
- Des navettes seront mises à disposition gracieusement du public pour le transporter, elles feront des rotations entre le centre de la station et le parking du golf.

La logistique mise à disposition par l'organisateur :

- 1 branchement électrique avec 1 rallonge et 1 multiprise.
- Lumières rouges au sol pour baliser l'accès pédestres et au pied de chaque matériel.
- 2 agents du Département sur le parking du golf pour accueillir et orienter le public.
- Des sanitaires seront à disposition dans le bungalow à côté du club house.

Le matériel non mis à disposition par l'organisateur :

- Les équipements nécessaires à l'observation du ciel et des étoiles.

Le dossier de candidature indiquera la participation aux soirées d'observations en précisant le nombre d'astronomes présents, le matériel utilisé pour l'activité et le besoin d'un branchement électrique ou pas.

L'organisateur répondra à toutes demandes de matériels et d'équipements au regard des moyens dont il dispose.

C. Modalités d'envoi et de sélection des candidatures :

Les propositions seront transmises sur « mesdemarches06 » au plus tard le 15 avril 2024 à 16h00, accompagnées des éléments demandés pour chacune des activités.

Les fiches « Activités » devront être renseignées dans leur intégralité. A défaut, la candidature sera retournée pour être complétée, sans être analysée.

L'ensemble des propositions reçu sera soumis à l'avis du Comité d'organisation qui comprendra notamment des représentants du Département, du SIV et de l'association PSTJ.

Les candidats peuvent déposer une ou plusieurs offres pour chaque activité. Un candidat pourra être sélectionné pour plusieurs activités.

D. Retroplanning :

- Date limite de remise des propositions sur l'application « mesdemarches06.fr » : 02/05.
- Dès l'ouverture du dossier de candidature sur « mesdemarches06.fr », chaque candidat peut poser des questions à l'organisateur, il y répondra dans les meilleurs délais.
- Analyse des propositions par le comité d'organisation : du 03/05 au 28/05.
- Sélection des candidats par le comité d'organisation : du 29/05 au 10/06.
- Information des candidats du 11/06 au 21/06.
- Elaboration du programme : au plus tard le 30/06.
- Réalisation des supports de communication : au plus tard 04/07.
- Ouverture des réservations en ligne sur le site internet du Département : le 15/07.

Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics

Régie à autonomie financière pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR VOIE
PRIVEE**

CONVENTION AVEC LES GESTIONNAIRES

Entre :

La Métropole Nice Côte d'Azur : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cédex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la Délibération numéro 28.1. du Bureau Métropolitain du 24 mars 2016,

Ci-après dénommée la Métropole Nice Côte d'Azur,

Et :

Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par M. DOUCENE Areski, directeur de l'école des neiges et d'altitude d'Auron

Sur le site à l'adresse suivante :

**Ecole des neiges et d'altitude d'Auron
Boulevard St Marcelin
06660 Auron**

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Ensemble dénommés « les parties »

Article I : Nature des opérations concernées

La présente convention concerne les opérations de collecte des bacs à déchets ménagers et assimilés sur une voie privée par les agents métropolitains.

Les opérations de collecte concernent :

- Les bacs à déchets ménagers,
- Les encombrants déposés aux points de collectes.

Les déchets type ordures ménagères et emballages ménagers devront être déposés uniquement dans les bacs, déposés à cet effet.

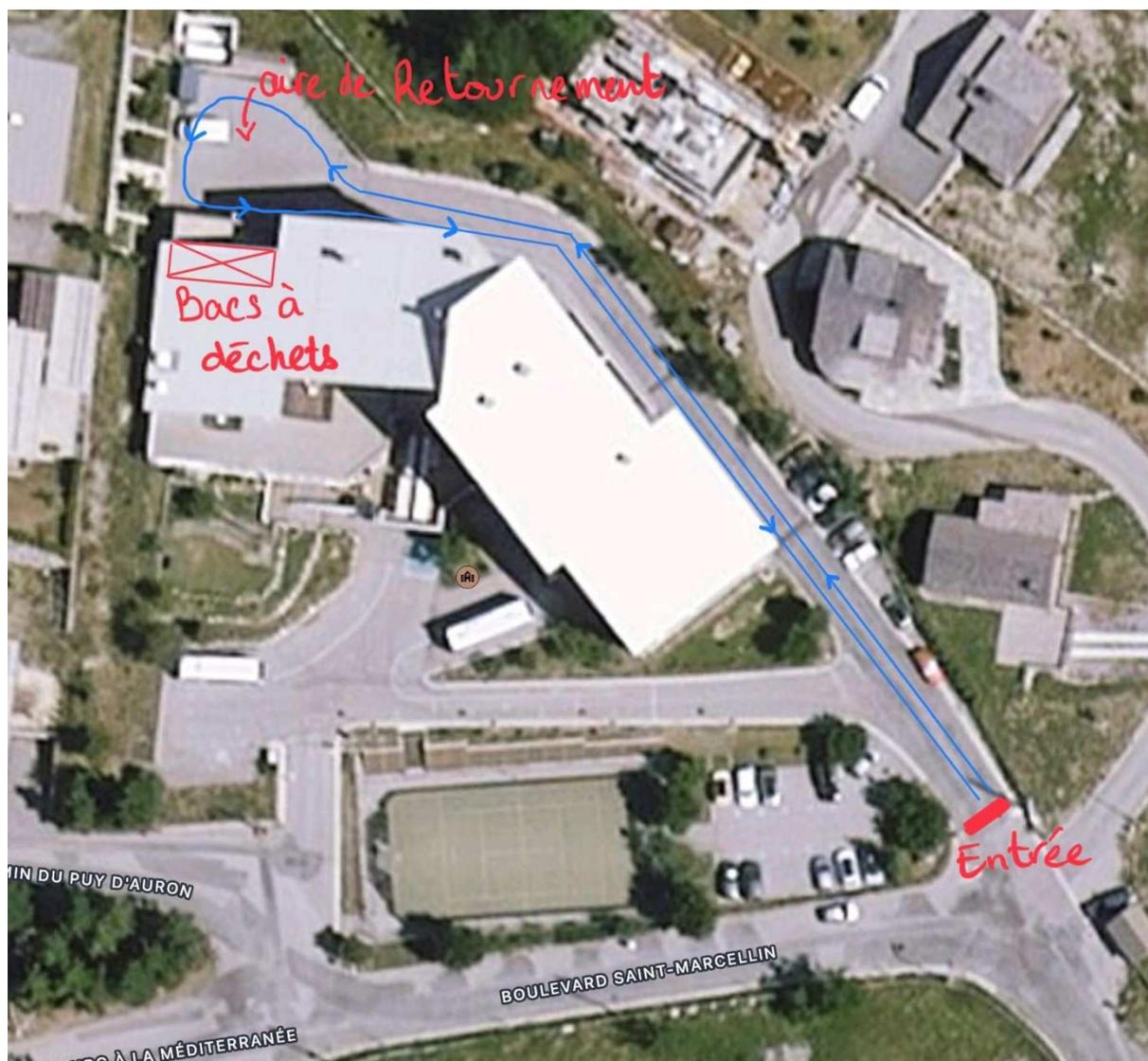
Les déchets type encombrants devront être déposés aux points de regroupements prévus à cet effet.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, de l'arrêté de collecte municipale et notamment du règlement sanitaire départemental.

Article II : Obligations générales des parties

Le bénéficiaire accorde le passage des agents de la collecte à l'intérieur de la propriété afin d'effectuer le ramassage des déchets ménagers selon les dispositions suivantes :

- Le camion de collecte doit suivre l'itinéraire indiqué ci-dessous et ne doit pas y déroger,



- Le camion de collecte devra rouler à une vitesse de 20 km/h maximum.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entreposage des récipients de collecte dans les emplacements prévus est de la responsabilité du déposant. En aucun cas le service de collecte ne pourra être tenu responsable de la dégradation de la voirie dans le cadre de l'exécution du service public sauf en cas de faute de ses agents conformément à l'article IV.

De manière générale le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...)
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...)
- Assurer continuellement un accès sécurisé et entretenu,
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...)
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ...)
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs ou sur le point de collecte ; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier les conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la RGDMA et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre, ...).

ARTICLE III : Parties à la convention

Les prestataires de service effectuant les opérations de collecte pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur seront associés à la présente convention.

ARTICLE IV : Responsabilités

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader par suite du passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du bénéficiaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la Métropole Nice Côte d'Azur ou de son prestataire.

La Métropole Nice Côte d'Azur ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La Métropole Nice Côte d'Azur prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE V : Droit de retrait de la Métropole

La Métropole Nice Côte d'Azur, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur et de ceux des opérateurs exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure,
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets (ordures ménagères, biodéchets et collecte sélective) sur le domaine public.

ARTICLE VI : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa date de signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE VII : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics

Régie à autonomie financière pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR VOIE PRIVEE

CONVENTION AVEC LES GESTIONNAIRES

Entre :

La Métropole Nice Côte d'Azur : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cédex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la Délibération numéro 28.1. du Bureau Métropolitain du 24 mars 2016,

Ci-après dénommée la Métropole Nice Côte d'Azur,

Et :

Le Département des Alpes-Maritimes

représenté par Mme FONTE Séverine, directrice de l'école des neiges et d'altitude de la Colmiane

Sur le site à l'adresse suivante :

**Ecole des neiges et d'altitude de la Colmiane
Quartier l'Adrèchas – La Colmiane
06420 VALDEBLORE**

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Ensemble dénommés « les parties »

Article I : Nature des opérations concernées

La présente convention concerne les opérations de collecte des bacs à déchets ménagers et assimilés sur une voie privée par les agents métropolitains.

Les opérations de collecte concernent :

- Les bacs à déchets ménagers,
- Les encombrants déposés aux points de collectes.

Les déchets type ordures ménagères et emballages ménagers devront être déposés uniquement dans les bacs, déposés à cet effet.

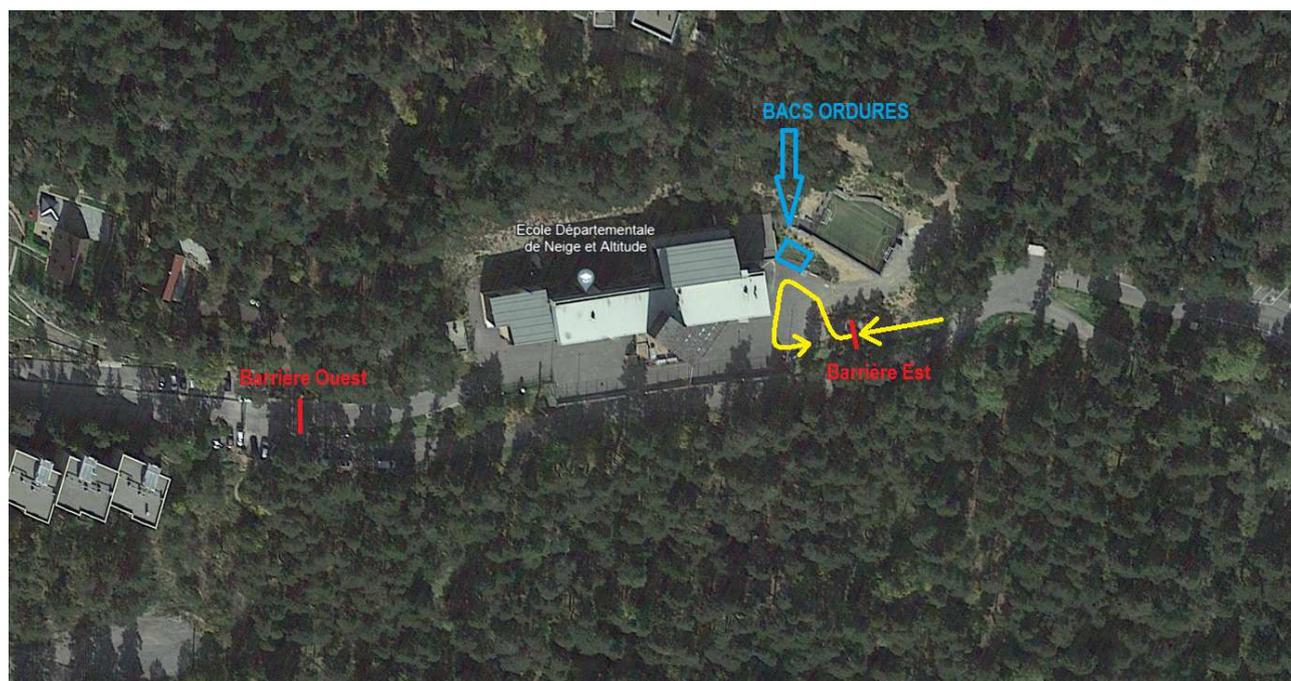
Les déchets type encombrants devront être déposés aux points de regroupements prévus à cet effet.

Les prescriptions de la présente convention ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, de l'arrêté de collecte municipale et notamment du règlement sanitaire départemental.

Article II : Obligations générales des parties

Le bénéficiaire accorde le passage des agents de la collecte à l'intérieur de la propriété afin d'effectuer le ramassage des déchets ménagers selon les dispositions suivantes :

- Le camion de collecte doit suivre l'itinéraire indiqué ci-dessous et ne doit pas y déroger,



- Le camion de collecte devra rouler à une vitesse de 20 km/h maximum.

Tout accident qui pourrait survenir d'un mauvais entreposage des récipients de collecte dans les emplacements prévus est de la responsabilité du déposant. En aucun cas le service de collecte ne pourra être tenu responsable de la dégradation de la voirie dans le cadre de l'exécution du service public sauf en cas de faute de ses agents conformément à l'article IV.

De manière générale le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...)
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...)
- Assurer continuellement un accès sécurisé et entretenu,
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant ;

- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ...) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs ou sur le point de collecte ; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la RGDMA et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre, ...).

ARTICLE III : Parties à la convention

Les prestataires de service effectuant les opérations de collecte pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur seront associés à la présente convention.

ARTICLE IV : Responsabilités

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réparation de la voirie privée qui pourrait se dégrader par suite du passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du bénéficiaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la Métropole Nice Côte d'Azur ou de son prestataire.

La Métropole Nice Côte d'Azur ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La Métropole Nice Côte d'Azur prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE V : Droit de retrait de la Métropole

La Métropole Nice Côte d'Azur, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur et de ceux des opérateurs exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure,
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets (ordures ménagères, biodéchets et collecte sélective) sur le domaine public.

ARTICLE VI : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa date de signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE VII : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la Métropole Nice Côte d'Azur.

Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

Direction Territoriale de la Tinée et de la Vésubie

**VIABILITE HIVERNALE SUR VOIES PRIVEES
DEPARTEMENTALES
CONVENTION AVEC LE GESTIONNAIRE**

Entre :

La Métropole Nice Côte d'Azur : 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cédex 4, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la décision métropolitaine en date du ..

Ci-après dénommée la Métropole Nice Côte d'Azur,

Et :

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes,

Sur les sites aux adresses suivantes :

**Ecole des neiges de la Colmiane
Quartier l'Adrèchas – La Colmiane
06420 Valdeblore**

**Ecole des neiges d'Auron
Boulevard St Marcelin - Auron
06660 Saint-Etienne-de-Tinée**

Ci-après dénommé le bénéficiaire,

Ensemble dénommés « les parties »

Considérant la demande du Département des Alpes-Maritimes en date du 14 décembre 2023 souhaitant la viabilité des accès aux bacs de collecte situés dans les enceintes privées de ses établissements « Ecole des neiges de la Colmiane » et « Ecole des neiges d'Auron », ces opérations de viabilité hivernale, pouvant être menées, y compris sur des voies privées, par les agents métropolitains, sous réserve d'accord d'une autorisation à titre gracieux pour le passage des véhicules métropolitains, la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes se sont donc rapprochés afin de définir conjointement les modalités de la convention à établir.

Article I : Nature des opérations concernées

La présente convention concerne les opérations de viabilité hivernale sur les voies privées comprises dans l'enceinte de la propriété de l'Ecole des neiges de la Colmiane (Quartier l'Adrèchas – La Colmiane 06420 Valdeblore) et de l'Ecole des neiges d'Auron (Boulevard St Marcelin – Auron 06660 Saint-Etienne-de-Tinée).

Les opérations de viabilité hivernale concernent plus précisément les prestations de déneigement et de salage des voiries.

Article II : Obligations générales des parties

Le bénéficiaire accorde le passage des agents métropolitains à l'intérieur de ses propriétés que sont l'Ecole des neiges de la Colmiane (Quartier l'Adrèchas – La Colmiane 06420 Valdeblore) et l'Ecole des neiges d'Auron (Boulevard St Marcelin – Auron 06660 Saint-Etienne-de-Tinée) afin d'effectuer les opérations de déneigement. Le camion devra rouler à une vitesse de 20 km/h maximum. Il n'y aura pas de plage horaire particulière, l'épisode de neige n'étant pas prévisible.

En aucun cas, les services métropolitains ne pourront être tenus responsables de la dégradation de la voirie dans le cadre de l'exécution du service public sauf en cas de faute de ses agents conformément à l'article III.

De manière générale le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules métropolitains dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le week-end et les jours fériés,
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules métropolitains ou à minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC inférieur ou égal à 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes du service (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ...) ;
- Avertir la Direction Territoriale de la Tinée et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès (circulation, manœuvre, ...).

ARTICLE III : Responsabilités

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la viabilité hivernale et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par les matériels ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les équipements de déneigement sur les dépendances de voirie lors des interventions (bordures, affleurants, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la Métropole Nice Côte d'Azur, de ses employés dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux notamment).

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader par suite du passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules est à la charge exclusive du bénéficiaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des camions et/ou engins de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La Métropole Nice Côte d'Azur ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La Métropole Nice Côte d'Azur prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE IV : Droit de retrait de la Métropole

La Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de suspendre le service de viabilité hivernale :

- En cas de stationnement gênant pour les manœuvres des véhicules de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par les camions et engins est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site ou de circulation ;
- En cas de force majeure ou d'urgence avérée sur le domaine routier métropolitain ;
- En cas de modification des circuits de viabilité hivernale entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules métropolitains sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de l'intervention, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la Métropole Nice Côte d'Azur se réserve le droit de suspendre ses interventions sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions adéquates. Le bénéficiaire devra alors assurer directement la viabilité hivernale sur son périmètre.

ARTICLE V : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à compter de sa date de signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement avec un préavis d'un mois par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE VI : Litiges

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice en 2 exemplaires, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur Le Président,	Pour le Département des Alpes-Maritimes Le bénéficiaire,
Christian ESTROSI	Charles Ange GINESY

POLITIQUE SPORTS ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

RAPPORT N°

Vous trouverez ci-dessous le lien vous permettant d'accéder aux annexes des dossiers de demande de subvention.

 [2024.02.09](#)